Collin de Plancy

Biographie Pittoresque des Jésuites

BX3755
.C69

3561

BIOGRAPHIE

PITTORESQUE

DES JÉSUITES,

OU

NOTICES THÉOLOGIQUES ET HISTORIQUES SUR TOUS LES JÉSUITES CÉLÈBRES.

PAR M. COLLIN DE PLANCY.

Quatrième Tirage.

BX3755
.C69

PARIS.

LAURENS, RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, N° 68.

PONTHIEU, PALAIS-ROYAL, GALERIE DE BOIS.

1826.

LIBRARY
OF THE
Theological Seminary.
PRINCETON, N. J.

Case BX3755 Division
Shelf C69 Section
Book 1 No.

BIOGRAPHIE

PITTORESQUE

DES JÉSUITES.

198-21

DE L'IMPRIMERIE DE A. BELIN.

BIOGRAPHIE

PITTORESQUE

DES JÉSUITES,

OU

NOTICES THÉOLOGIQUES ET HISTORIQUES SUR LES JÉSUITES CÉLÈBRES.

PAR M. COLLIN DE PLANCY.

QUATRIÈME TIRAGE.

PARIS,

BRIÈRE, RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARCS, N° 68.
PONTHIEU, PALAIS-ROYAL, GALERIE DE BOIS.

—

1826.

PROPERTY OF
PRINCETON
THEOLOGICAL
SEMINARY

TABLETTES

CHRONOLOGIQUES.

1491. Naissance d'Ignace de Loyola, en Espagne.

1521. Ignace, blessé au siége de Pampelune, se convertit, se fait chevalier de la Vierge, et projette un ordre religieux.

1524. Il se remet aux études, et vient à Paris, où il reçoit le fouet à trente-deux ans.

1533. Il se lie avec Pierre Lefebvre et François Xavier.

1534. Salmeron, Lainès, Bobadilla, Rodriguès, se joignent à Ignace, et se lient par des vœux pour la fondation de la Société de Jésus.

1537. Ignace réunit à Venise ses compagnons au nombre de neuf, et envoie à Rome une députation pour demander l'approbation de son or-

dre. — A la prière du roi de Portugal Jean III, Ignace envoie Xavier en mission dans les Indes.

1540. En considération de la promesse que font les jésuites de s'obliger par un quatrième vœu à obéir au pape seul en toutes choses et en tous lieux pour la propagation de la foi, Paul III, par une bulle du 27 septembre, institue la Compagnie de Jésus.

1542. Seize jésuites viennent à Paris, y causent des troubles, et ne peuvent s'y faire reconnaître. — Paul III avait borné le nombre des jésuites profès à soixante. Il annulle cette restriction et abandonne l'ordre à tous les accroissemens qu'il peut prendre.

1547. Bobadilla est chassé d'Allemagne pour avoir séditieusement écrit contre l'*interim* d'Augsbourg.

1554. Le parlement de Paris renvoie les jésuites.

1556. Ignace meurt à Rome à soixante-cinq ans. Lainès est élu second général

des jésuites. La société prospère en divers pays de l'Europe, aux Indes, au Japon, à la Chine.

1560. Gonzalez Silveria, espion des jésuites et du roi de Portugal, souffre le martyre au Monomotapa.

1561. Lainès prêche la cause des jésuites au collége de Poissy. Ils sont admis en France. Ils l'étaient déjà partout ailleurs.

1564. Ils ouvrent à Paris le collége de Clermont.

1565. Mort de Jacques Lainès. François de Borgia, troisième général.

1567. Les jésuites s'établissent au Pérou.

1570. Élisabeth, reine d'Angleterre, les chasse de ses États.

1578. Les jésuites sont expulsés du Portugal. On les bannit d'Anvers la même année, pour s'être opposés à la pacification de Gand.

1581. Campian, Skerwin et Briant sont exécutés à Londres, pour avoir conspiré contre Élisabeth.

1588. Ils animent la Ligue et prêchent contre Henri III.

1589. Jacques Clément, dominicain, assassine Henri III. Quelques-uns ont dit que ce meurtre était le fruit de la doctrine des jésuites; mais il faut laisser à chacun le poids de ses œuvres. Les dominicains prêchaient le tyrannicide long-temps avant les jésuites.

1592. Le père Commolet prêche contre Henri IV, et demande un Aod pour délivrer la France du tyran.

1593. Henri IV règne converti, et prend pour confesseur le père Cotton, jésuite. Il donne l'édit de Nantes; et Pierre Barrière, soldat orléanais, tente de l'assassiner, armé, dit-on, par le jésuite Varade.

1594. Jean Châtel, écolier des jésuites, essaie à son tour d'assassiner Henri IV. Les jésuites sont chassés de France.

1595. Le P. Guignard, saisi de pamphlets, contre Henri IV, est pendu en Grève à Paris.

1597. Clément VIII reproche aux jésuites de troubler l'Eglise.

1598. Ils font assassiner Maurice de Nassau, et sont chassés des États de Hollande.

1600. Henri IV permet aux jésuites de rentrer tacitement en France.

1603. Ils y sont rappelés publiquement. Le roi, pour sa sûreté personnelle, ne veut pas plus long-temps les avoir pour ennemis.

1604. Le cardinal Frédéric Borromée les chasse du collége de Breda.

1605. Les jésuites Garnet et Oldecorn sont pendus à Londres, comme auteurs de la conspiration des poudres.

1606. Les jésuites refusent d'obéir au sénat de Venise, qui les chasse de la république.

1609. Canonisation d'Ignace de Loyola.

1610. Ravaillac assassine Henri IV. On soupçonne fortement les jésuites d'avoir conduit sa main. — La même année, Mariana publie son fameux livre *De l'Institution du Prince*, où il fait l'apologie de Jacques Clément et de ceux qui tuent les souverains réput s tyrans.

1614. Les jésuites jouissent d'un grand crédit en France. On fait leur éloge dans les États-Généraux.

1615. Mort de Claude Aquaviva, cinquième général des jésuites. On lui doit le *Ratio Studiorum*. Il avait mis la dernière main aux constitutions de la société.

1616. Jérôme Zarovich, jésuite chassé, publie les *Monita secreta*, qui ne paraissent pas être l'ouvrage de la société, mais qui en retracent assez bien les abus.

1618. Les jésuites sont expulsés de la Bohème, comme perturbateurs du repos public.

1619. Ils sont pour les mêmes causes bannis de la Moravie.

1621. On les accuse d'avoir allumé la guerre civile en Pologne.

1622. Canonisation de François Xavier.

1630. On force le vieux Richer à renier ses opinions jansénistes, en lui faisant signer sa rétractation sous les poignards.

1631. Les cabales des jésuites élèvent au

Japon une persécution sanglante.

1639. Apparition du fameux livre de Jansénius.

1641. Les jésuites allument en Europe la querelle du jansénisme, qui cause des maux incalculables.

1643. Ils sont chassés de Malte.

1646. Ils font une grande banqueroute à Séville, car ils se mêlaient déjà du commerce.

1648. Pierre Jarige, jésuite, se fait protestant et publie le livre intitulé : *Le Jésuite sur l'échafaud*, contre les jésuites.

1656. Apparition des *Lettres provinciales*.

1661. Destruction de Port-Royal.

1682. Déclaration du clergé de France, rédigée par Bossuet. Les jésuites sont obligés de la signer et de reconnaître les libertés de l'Église gallicane. Jouvency et beaucoup d'autres oublièrent leur serment.

1685. Révocation de l'édit de Nantes.

1694. Condamnation des *Réflexions morales* du P. Quesnel, oratorien janséniste.

1709. Les jésuites profanent le cimetière de

Port-Royal, et étendent leur persécutions jusque sur les jansénistes morts.

1713. La bulle *Unigenitus* paraît. Elle enfante dix mille volumes d'impertinences, et produit entre autres bienfaits, selon la remarque de Diderot, quatre-vingt mille lettres de cachet contre ces pauvres jansénistes. Dans les années qui suivent, on envoie les derniers sacremens aux jansénistes moribonds, par des prêtres jésuites escortés de gendarmes. — La même année, Jouvency écrivant à Rome l'histoire des jésuites, met les assassins de nos rois au nombre des martyrs. Le parlement de Paris fait brûler son livre.

1723. Pierre-le-Grand chasse les jésuites de la Russie.

1731. Procès du P. Girard, jésuite, convaincu de subornation, etc.

1732. Farces du cimetière Saint-Médard; convulsions; miracles du diacre Pâris.

1743. Benzi suscite en Italie la secte des Mamillaires.

1753. Banqueroute du P. Lavalette.

1755. Un jésuite se fait proclamer roi du Paraguay sous le nom de Nicolas Ier.

1757. Attentat de Damiens, attribué aux jésuites.

1758. Le roi de Portugal est assassiné à la suite d'un complot conduit par les jésuites.

1759. Ils sont chassés du Portugal, comme ils venaient de l'être du Paraguay et d'autres lieux.

1761. Le parlement commence les poursuites juridiques contre les jésuites.

1762. Le parlement de Paris supprime les jésuites en France.

1773. Clément XIV abolit les jésuites par toute la terre.

1783. Catherine II donne aux jésuites un asile dans la Russie.

1801. Pie VII rétablit la société de Jésus, pour la Russie seulement.

1814. Il les rétablit formellement par toute la terre.

On les voit reparaître en France, au moment où la Russie les a bannis de nouveau.

Ils prennent les noms de Pères de la Foi, de Frères du Sacré Cœur, etc., et leur pouvoir paraît s'étendre de jour en jour. Cependant il est comprimé par la sagesse de nos magistrats, qui jusqu'ici ne se sont pas encore montrés corruptibles.

Dans la petite Biographie que nous donnons ici, nous aurions pu placer beaucoup de jésuites vivans. Nous avons craint le scandale. D'ailleurs, il en est de si éminens, qu'il ne serait pas prudent peut-être de les placer avec Escobar, Sanchez, Malagrida, Oldecorn et Garasse. Voyez l'adresse au Roi qui se trouve à la fin du volume intitulé *la France telle qu'on l'a faite*, et publié, il y a quatre ans, par M. Kératry.

BIOGRAPHIE

PITTORESQUE

DES JÉSUITES.

A.

ADAM (*Jean*), jésuite limousin, mort en 1684. Il dit à la page 623 de son livre intitulé *Calvin défait par soi-même*, etc., que « le feu naturel de saint Paul était bien capable de le porter dans des extravagances saintes; et que, quand il loue la foi dans sa lettre aux Romains, il donne des armes à Calvin pour appuyer son hérésie, et semble dire qu'on est sauvé avec elle.... » Ce jésuite, prêchant en 1655 la Passion à Saint-Germain-l'Auxerrois, fit un rapprochement des Parisiens avec les Juifs, et compara la reine à la Vierge, et le cardinal Mazarin à saint Jean l'évangéliste. Ce sermon fut très mal reçu à la cour; sur quoi un seigneur dit à la reine qu'il était *préadamite*. La reine lui demanda ce que cela voulait dire : « C'est que je ne crois pas, madame, lui répliqua-t-il, que le père Adam soit le premier des hommes. »

AIRAULT (*Réné*), jésuite français qui prit l'habit de l'ordre, malgré ses parens, en 1586, et mourut en 1644. Dans ses *Propositions sur le cinquième précepte du Décalogue*, il dit que pour couper court aux calomnies, on peut faire tuer le calomniateur, mais en cachette, pour éviter le scandale; et sur cette question « Si une femme peut se procurer un avortement », il répond, page 322 : 1° « Que si le fruit n'est pas animé, et que la grossesse soit dangereuse, elle le peut, soit directement, soit indirectement. Elle le peut directement en prenant des potions qui agissent tellement sur le fruit qu'elles le dissolvent et l'évacuent; elle le peut indirectement, ou en se faisant saigner, ou en prenant des remèdes qui lui fassent du bien et qui nuisent au fruit. 2° Si le fruit est déja animé, et qu'elle doive mourir avec l'enfant, elle peut, avant que d'accoucher, prendre des remèdes qui nuisent indirectement; ce qu'on peut autoriser par cette comparaison : Si une bête féroce poursuit une femme prête d'accoucher, elle fuit pour conserver sa vie, quoiqu'il soit certain, moralement parlant, que cette fuite doit lui procurer un avortement. 3° Si une fille honnête avait été corrompue, malgré elle, par un jeune homme adultère, elle pourrait, avant que le fruit soit animé, s'en délivrer à sa fantaisie, de peur de perdre son honneur, qui lui est beaucoup plus précieux que la vie même. »

ALAGON (*Pierre*), théologien jésuite, qui publia

n 1620 un *Abrégé de la somme théologique de saint Tho-as d'Aquin.* Il dit, p. 244, « qu'en conséquence 'un commandement de Dieu, il est permis de tuer n innocent, de voler, de commettre la fornica-on; parce que Dieu est le maître de la vie et de la ıort, et de tout, et qu'accomplir ainsi son com-ıandement c'est un devoir. » Sur cette question : Est-il permis à quelqu'un de voler à cause de la écessité où il se trouve ? » il dit, p. 365, « que cela st permis, soit en secret, soit ouvertement, si n n'a pas d'autre moyen de subvenir à ses besoins; ' n'est ni vol, ni rapine, ajoute-t-il, parce qu'a-rs, selon le droit naturel, toutes choses sont ommunes. Il est aussi permis, même à des tiers, ' prendre furtivement le bien d'autrui pour sub-ıir au prochain en pareil cas. »

ALBA (*Jean d'*), domestique des Jésuites de Paris, ıi, étant depuis quinze ans à leur service, et ıyant pas reçu de gages, profita de la doctrine de ' pères, et, pour se payer, fondit des plats d'étain 'il vendit. Arrêté et interrogé, il répondit « qu'il ıvait pas cru voler et qu'il suivait les instructions s pères jésuites, qui disent qu'un serviteur peut payer par ses mains. » La sentence portée en 47 ne le condamna qu'à retourner dans son pays.

ALEXANDRE (*Jean*), l'un des trois jésuites qui entèrent aux jours du roi de Portugal, Joseph Ier, 1758. *Voy.* MALAGRIPA.

AMICUS (*François*), chancelier de l'Université de

Gratz et jésuite. Dans son *Cours théologique*, publié en 1642, sur cette question : « Est-il permis de nous défendre contre celui qui nous attaque, jusqu'à le mettre à mort ? » Si ce meurtre pouvait se faire sans scandale, dit-il, il ne serait pas illicite ; et ce droit de défendre sa vie n'appartient pas seulement à une personne privée contre une personne privée, mais encore à une personne privée contre une personne publique, à un inférieur contre son supérieur, à un fils contre son père, à un clerc ou religieux contre un séculier, et réciproquement, sans que l'on encoure aucune irrégularité. — Est-il permis de tuer un voleur pour la défense de ses biens ? *Réponse.* Si le voleur fuit, vous pouvez lui tirer un coup de fusil, comme les modernes l'enseignent. Le même père décide, tome V, p. 587, que celui qui a volé une quantité notable, n'est pas obligé, sous peine de péché mortel, de restituer le tout ; il suffit qu'il restitue autant qu'il faut pour que le dommage fait au prochain cesse d'être notable

Antoine (*Paul-Gabriel*), jésuite français, né en 1679 et mort en 1743. On lit dans sa *Théologie morale universelle*, que « la quantité du vol suffisante pour le péché mortel à l'égard de tous les hommes, même des rois, est celle qui égale la valeur de soixante sols, ou de trois francs. » Il ajoute, p. 226, que l'on n'est point tenu, sous peine de péché mortel, de restituer ce qu'on a enlevé par de petits vols, quelque grande que soit la somme totale.

AQUAVIVA (*Claude*), jésuite napolitain né en 1543 et mort cinquième général de la Société, en 1615. Ce fut lui qui fit dresser l'ordonnance connue sous le nom de *Ratio studiorum*, Rome, 1586, in-8°; ouvrage qui fut supprimé par l'Inquisition. Aquaviva arrêta, en 1604, la publication de la bulle contre la doctrine de Molina, en disant au pape Paul V « que s'il faisait cet affront à la Société, il ne répondait pas que dix mille jésuites ne se répandissent en invectives et en injures contre le saint-siége. »

ARSDEKIN (*Richard*), jésuite suédois, qui, dans sa *Théologie tripartite et universelle*, publiée en 1744, t. 2, traité 5e, chapitre 12, déclare « que la simonie et l'astrologie sont choses permises. »

AZOR (*Jean*) jésuite espagnol, auteur des *Instructions morales dans lesquelles on traite en abrégé de tous les cas de conscience*, publiées en 1607. On y lit, au livre II, qu'il est permis de tuer pour se défendre, quel que soit l'agresseur; qu'un fils peut tuer son père, une femme son mari, un serviteur son maître, un laïc son curé, un soldat son général, un inférieur son supérieur, un accusé son juge, un écolier son précepteur, un sujet son prince.

B.

BALDEL (*Nicolas*), jésuite, qui a écrit cinq livres de *Disputes sur la théologie morale*, en 1637. Il dit sur le probabilisme, liv. IV, p. 402, qu'il est permis à un confesseur de suivre l'opinion probable du pé-

nitent et de négliger la sienne. Et cela est vrai, ajoute-t-il, quand même l'opinion probable que suit le pénitent tournerait au détriment d'autrui: comme, par exemple, s'il s'agissait de ne pas restituer.

BARRUEL (*L'abbé*), jésuite français, mort depuis peu, auteur d'une *Histoire* jésuitique *du clergé de France pendant la révolution.*

BARRIÈRE (*Pierre*), soldat orléanais qui se rendit fameux par le projet d'assassiner Henri IV. Arrêté et interrogé, il ne voulut jamais dénoncer ses complices, mais ayant été condamné à être rompu vif le 26 août 1595, sans avoir témoigné aucun repentir, il déclara dans son testament qu'il avait été porté et encouragé dans son régicide par le P. Varade, recteur des jésuites à Paris.

BAUNY (*Étienne*), jésuite français, qui fit paraître, en 1653, sa fameuse *Somme des péchés*, très gros volume rempli d'opinions singulières. Il dit en parlant du blasphème, chap. V, p. 66, « que si le pénitent a maugréé et dépité son Créateur et que la colère l'ait emporté à ces paroles scandaleuses, il n'a péché que véniellement, parce que la colère lui a ôté le moyen de considérer ce qu'il disait. » Il dit au chap. X, p. 143, en parlant du vol, « que les petits vols qui se font à divers jours et reprises, à un homme, ou plusieurs, quelque grande que puisse être la somme de laquelle on se serait accommodé, ne seront jamais mortels. » Il dit encore, p. 77, « qu'on peut vouloir mal à son prochain

sans péché, quand on y est poussé par quelques bons motifs, ainsi quand on est maltraité. » Il assure qu'il est permis à toutes sortes de personnes d'entrer dans les lieux de débauche pour y convertir les femmes perdues, quoiqu'il soit bien vraisemblable qu'on y péchera, quoiqu'on l'ait déjà éprouvé souvent, et qu'on se soit laissé aller au péché par la vue et les cajoleries de ces femmes. Il distingue les péchés de luxure : « *Stupre*, dit-il, est quand l'acte se fait avec une vierge contre sa volonté et par force ; quand elle s'y porte de gré à gré et volontairement, ce n'est plus stupre, mais *fornication ;* et alors, il n'est pas nécessaire en conscience de la doter, encore moins de la prendre à femme, parce que celui qui a eu affaire avec elle ne lui a fait aucune injure. »

BÉCAN (*Martin*) Savant jesuite. Il a décidé dans ses *Opuscules théologiques*, p. 130, sur le régicide : « que tout sujet peut tuer son prince, lorsque ce dernier s'est emparé du trône comme usurpateur ; il ajoute que son assertion est si juste, que, dans toutes les nations, il est à remarquer qu'on a rendu publiquement de grands honneurs à ceux qui ont tué de semblables tyrans. Mais il faut que ce soit un usurpateur ; car s'il a un droit probable, il n'est pas permis de le tuer. Il est permis à une nation, ajoute-t-il, de déposer un prince légitime qui se conduit en tyran » C'est la doctrine qu'on a pratiquée en 1793 envers le plus doux des rois.

BELLARMIN *(Robert)*, jésuite cardinal, archevêque de Capoue, mort en 1621. Il entra chez les jésuites en 1560. Dans son *Traité de la puissance des papes sur les choses temporelles*, il dit, chap. VI, « qu'il n'est pas permis à des chrétiens de tolérer un roi infidèle ou hérétique, mais c'est au souverain pontife qu'il appartient de le juger, et de décider si le roi doit être déposé ou non. Si les chrétiens n'ont pas autrefois déposé Néron, Dioclétien, Julien l'apostat, Valens, ajoute-t-il, c'est qu'ils n'étaient pas assez puissans. » Les protestans ont publié de son vivant: *La fidèle et véritable histoire désespérée de Robert Bellarmin, jésuite.*

BERRUYER *(Joseph-Isaac)*, jésuite, mort en 1758. Dans son *Histoire du peuple de Dieu*, publiée en 1728, (ouvrage écrit avec élégance, mais dans le genre des romans), on est choqué surtout de la facilité avec laquelle Rachel cède Lia à Jacob pour une nuit, de la passion effrénée de la femme de Putiphar, de la coquetterie de Judith. Ces tableaux sont mêlés de traits non moins inconvenans à d'autres égards; il est dit « qu'après une éternité tout entière Dieu créa le monde: qu'à l'air aisé dont il faisait les miracles, on voyait bien qu'ils coulaient de source; que le mal allait toujours croissant à la honte du Seigneur, etc. » Cet ouvrage fut condamné.

BOBADILLA, jésuite, compagnon d'Ignace de Loyola, chassé d'Allemagne, en 1547, pour avoir écrit des pamphlets séditieux.

Bonarscius. *Voy.* Scribanius.

Bonucci (*Antoine-Marie*), jésuite italien, qui, dans sa *Défense du Décret d'Alexandre VIII*, publiée à Rome en 1704, dit que « par une ignorance invincible, on peut regarder le parjure comme honnête et innocent, et ne pas savoir que la pollution est intrinsèquement mauvaise; par conséquent se parjurer et se polluer sans péché, en vertu de la doctrine du péché philosophique ou péché d'ignorance. »

Bouhours (*Dominique*), jésuite français, bon grammairien, mort en 1702. Il a écrit une *Vie de saint François Xavier*, qu'on ne lit plus, mais où l'on trouve beaucoup de miracles admirables, comme, par exemple, que le crucifix du saint étant tombé dans la mer, une écrevisse le lui rapporta entre ses pattes; qu'il convertit dix mille hommes dans une île déserte; qu'il ressuscita deux morts, etc.

Briant, jésuite qui conspira avec Campian. *Voy.* Campian.

Busembaum (*Hermann*), célèbre jésuite westphalien, mort en 1668, qui prétendait que, quoique l'Eglise ordonne d'apprendre par cœur le Symbole, l'Oraison dominicale, la Salutation angélique, celui qui ne les apprend point ne fait pourtant qu'un petit péché véniel. Il dit ailleurs, dans sa *Théologie morale*, « qu'on n'est pas ivre tant qu'on peut distinguer un homme d'une charrette de foin. » Son livre fut brûlé en 1757 par le parlement de Toulouse, parce qu'il enseignait la supériorité du pape sur le temporel des rois.

C.

CADIÈRE. *Voy.* GIRARD.

CAMPIAN (*Edmond*), jésuite anglais, né en 1540 Il se rendit à Rome, et de là parcourut différens pays pour y propager la religion catholique. Ayant été renvoyé en Angleterre pour y prêcher en secret, il paraît qu'il voulut agir aussi bien que parler, car la reine Elisabeth le fit arrêter comme conspirateur avec Briant et Skérwen, ses complices. On fit leur procès, et ils furent pendus, puis écartelés, le 1er décembre 1581.

CARDENAS (*Jean de*) jésuite espagnol, provincial de la province d'Andalousie. Dans sa *Cris Theologica*, publiée à Cologne en 1702, on lit à la page 241, «qu'il est difficile de déterminer le moment précis où le précepte de l'amour de Dieu oblige en rigueur.» Il excuse ensuite ceux qui n'ont jamais accompli ce précepte. Il dit qu'il est permis, en matière légère ou en matière grave, de faire un serment sans avoir intention de le tenir, si l'on a bonne raison de se conduire ainsi. Au sujet de la compensation occulte, il dit que si les maîtres font tort à leurs domestiques sur leurs gages, ces derniers peuvent requérir contre eux en justice, ou se faire justice eux-mêmes, et user de la compensation secrète. Il pense encore qu'il est permis de désirer la mort à quelqu'un en certains cas : ainsi, un père peut souhaiter la mort du mari qui maltraite sa fille, parcequ'il doit naturellement

mieux aimer sa fille que son gendre. Il est permis encore à un fils, dit-il, de se réjouir de la mort de son père, mais à cause de l'héritage, et non à cause de la mort même.

CASNEDI (*Charles-Antoine*), jésuite, professeur de théologie à Milan, qui publia en 1711 des *Jugemens théologiques*, où il dit qu'à l'article de la mort on peut croire comme on veut la religion qui paraît la plus probable, parce qu'on a pas alors le temps d'examiner d'avantage la vérité des différentes religions. Il dit, t. 1, p. 278, que Dieu ne défend le vol qu'autant qu'il est regardé comme mauvais, et non pas, lorsqu'il est considéré comme bon. Pour le blasphême, il dit : « Faites ce que votre conscience vous dira : si vous croyez, par une erreur invincible, que le blasphême vous est ordonné de Dieu, blasphêmez.... Si vous croyez invinciblement qu'il vous est ordonné de mentir, mentez.... Et probablement, pourvu que vous soyez pur d'ailleurs, Jésus-Christ pourra dire : Venez, le béni de mon père, parce que vous avez menti et blasphémé croyant que je vous ordonnais de blasphêmer et de mentir. »

CASTROALAO (*Ferdinand de*), jésuite espagnol, auteur de l'ouvrage moral *sur les vertus et les vices*, imprimé en 1631. Il décide, p. 17, qu'un homme interrogé sur un délit qu'une opinion probable n'oblige pas à manifester, ou parce que vous n'êtes point juridiquement interrogé, ou parce que de cette manifestation il doit en résulter un dommage

considérable, peut nier de l'avoir commis, en sous-entendant, *dans la prison*, ou bien *pour le révéler*. Si on vous interroge sur un complice que probablement vous n'êtes pas tenu de découvrir pour les raisons ci-dessus, vous pouvez nier de la même manière. Bien plus, vous pouvez offrir de jurer de cette sorte, quand il en sera besoin. Interrogé sur un vol que vous avez fait pour vous tenir lieu de compensation, ou sur un prêt que véritablement vous ne devez plus, parce que vous l'avez acquitté, ou actuellement vous ne devez pas, parce que le terme n'est pas échu, ou que votre pauvreté vous excuse probablement de payer, vous pourrez jurer que vous n'avez point reçu de prêt : en sous-entendant, *de manière que vous soyez tenu de payer sur le champ*, parceque c'est la fin pour laquelle le juge exige le serment. Un créancier qui exige une dette en vertu d'un acte authentique, peut affirmer que toute la somme lui est due, quoiqu'une partie lui ait déjà été payée, en sous-entendant de manière qu'on ne lui en doive pas autant d'ailleurs, parce qu'il ne jure que la vérité. Un domestique qui cherche des concubines et des filles de joie pour son maître, ne fait pas bien, dit-il ailleurs; mais il peut sans péché faire le lit de la concubine, la servir à table, lui préparer à dîner, l'habiller, penser son cheval, lui porter des présens et des lettres, s'acquitter enfin des petits emplois de ce genre, qui ne tirent pas à conséquence. Mais si un domestique est obligé pour vivre de servir un maître

luxurieux, la nécessité lui permet de faire sans péché les choses les plus graves. Ainsi il peut lui chercher et lui amener des concubines, le conduire dans les mauvais lieux; et si son maître veut escalader une fenêtre pour coucher avec une femme, il peut lui soutenir le pied ou lui apporter une échelle, *quia sunt actiones de se indifferentes.*

Caussin(*Nicolas*), jésuite français, mort en 1651 auteur de la *Réponse à la Théologie morale des jésuites.* Ses succès dans la chaire le produisirent à la cour : il devint confesseur de Louis XIII et publia le livre de la *Cour sainte,* dont Montesquieu s'est tant moqué dans ses *Lettres persanes.* Au reste, le père Caussin était un jésuite fort doux.

Caveirac (*Jean-Novi de*) , jésuite de robe courte, mort en 1770; auteur anonyme de l'*Appel à la raison des écrits et libelles publiés contre les jésuites,* et d'une *Apologie de la saint Barthélémi.*

Cerutti (*Joseph-Antoine-Joachim*), jésuite et puis philosophe, mort en 1792. Il avait publié , avant de donner dans la philosophie, une *Apologie de l'Institut des jésu tes,* vol. in-12, dont les pères Griffet et Menoux, de la société, lui avaient fourni les matériaux.

Champs (*Etienne-Agard de*), jésuite français, mort en 1701. Il a laissé plusieurs écrits; le plus célèbre est celui qui a pour titre *Secret du Jansénisme découvert;* mais ce sont de ces célébrités qui ne vont pas loin.

Charli, jésuite français, qui, dans ses thèses au

collége de Rhodez, en 1721, disait qu'on doit distinguer en Dieu deux sortes de volontés qui obligent l'homme : la volonté antécédente, par laquelle Dieu défend de mentir; et la volonté conséquente, par laquelle Dieu veut que l'on mente si l'on est dans l'erreur, et que l'on croie qu'il est bien de mentir quelquefois....

CHATEL (*Jean*), fils d'un marchand drapier de Paris; il faisait ses études au collége de Clermont, chez les jésuites. A l'âge de dix-neuf ans, il résolut d'assassiner Henri IV, et, s'étant introduit dans l'appartement de la reine, le 27 décembre 1594, il s'approcha du monarque et lui porta un coup de couteau à la gorge, au moment où le prince se baissait pour relever MM. de Ragni et de Montigni qui lui étaient présentés. Le coup ne porta qu'à la lèvre inférieure, et le roi eut une dent cassée. On arrêta Jean Chatel qui avoua son crime, mais ne voulut jamais, même à la question, révéler ses complices. Il déclara que, dès son adolescence, il avait contracté une habitude infâme qu'il ne pouvait surmonter; que, poussé par les remords qui l'agitaient, et ayant entendu soutenir au collége qu'il était permis de tuer un roi hérétique, il avait cru pouvoir expier ses désordres en assassinant Henri; et que, s'il ne l'avait pas fait, il le ferait encore. Après avoir été appliqué à la question extraordinaire, il fut condamné à mort le 29 décembre, et exécuté le même jour. Les jésuites l'ont inscrit à côté de Jacques Clément, dans leur martyrologe.

COMITOLO (*Paul*), jésuite italien, mort en 1626. On lui doit une traduction latine des meilleurs commentateurs grecs du *Livre de Job*. Dans ses *Décisions morales*, imprimées en 1709, on voit, liv. 4, p. 458, qu'il est permis de tuer un injuste agresseur, quand bien même il serait général, prince, roi; que l'innocence est toujours plus utile à la société que l'injustice; et qu'un prince qui maltraite des citoyens est une bête féroce, cruelle et pernicieuse, qu'il faut détruire.

COMMOLET (*Jacques*,) jésuite français qui, en 1594, prit pour texte d'un sermon l'endroit du *Livre des Juges* où il est rapporté qu'Aod tua le roi des Moabites; et, sous ce nom, désignant Henri IV, il s'écriait : Il nous faut un Aod, fût-il moine, fût-il soldat, fût-il berger! Ce jésuite parlant encore de Henri IV, le traitait d'Holopherne, de Moab, de Néron et d'Hérode. Dans ses sermons, il disait que la couronne se pouvait transporter par élection dans une famille étrangère; et un jour il reprocha aux auditeurs leur lâcheté de souffrir sur le trône un faux converti.

CONINK (*Gilles de*), jésuite belge, à qui on doi deux tômes de *Commentaires s r la doctrine de saint Thomas*, imprimés à Lyon en 1619. D'après le sentiment de ce père, page 852, l'opinion la plus sûre dans la pratique est toujours celle qui, vraie ou fausse, ne renferme aucun risque; et, p. 854, n. 85, Qu'en matière de justice, lorsque l'on doute à qui

une chose appartient, la cause de celui qui se trouve en possession est toujours la meilleure.

Corneille (*de la Pierre*), jésuite, qui dit ceci dans ses *Commentaires sur le prophète Daniel*, imprimés à Paris en 1622, « Susanne dit, dans Daniel : « Si je m'abandonne aux désirs impudiques de ces vieillards, je suis perdue. » Dans cette extrémité, comme elle redoutait l'infâmie d'un côté et la mort de l'autre, Susanne pouvait dire : Je ne consentirai pas à l'action honteuse, mais je la souffrirai, et je n'en dirai rien, pour conserver la vie et l'honneur. » Mais les jeunes femmes sans expérience pensent que, pour être chastes, il faut crier au secours et résister de toutes ses forces aux séducteurs. On ne pêche que par le consentement et par la coopération. Susanne aurait pu permettre aux vieillards d'exercer sur elle leur luxure, et n'y point prendre part intérieurement. Il est certain qu'elle n'eût point péché. »

Cotton (*Pierre*), jésuite célèbre, né en 1564 et mort en 1664; il jouit de l'estime de Henri IV, jusqu'à la mort de ce prince dont il fut le confesseur; il devint aussi celui de Louis XIII. L'édit de Rouen qui rappelait les jésuites en 1603, est une preuve non équivoque du pouvoir dont jouissait leur représentant à la cour. Le père Cotton ne fut pas exempt de la jalousie de certains courtisans que son crédit choquait. On disait qu'Henri IV avait du Cotton dans ses oreilles. Du reste, il avait les ha-

bitudes de sa robe. Dans un exorcisme qu'il fit à Paris, il demandait au diable si le serpent avait des pattes avant de séduire Eve. Il avait aussi des expressions jésuitiques. C'est lui qui, interrogé par le parlement sur ce qu'étaient les jésuites, s'ils étaient religieux ou prêtres, répondit : Nous sommes tels quels, *tales quales.*

CRESWEL, jésuite anglais, l'un des chefs de la conspiration des poudres. *Voyez* GARNET.

D.

DAMIENS (*Robert-François*), régicide qu'on appelait dans son enfance *Robert-le-Diable*, à cause de ses inclinations vicieuses. Il fut soldat, domestique, cuisinier, servit des jansénistes et des jésuites. Il était vain, curieux, nouvelliste, frondeur, hardi et dissimulé. Comme il avait volé dans les différentes maisons qu'il avait servies, il changea plusieurs fois de nom pour éviter d'être arrêté. A cette époque, la cour était divisée, la guerre embrasait l'Europe ; le peuple souffrait et murmurait. Les discours étaient violens, et Damiens s'exalta facilement. Quoique marié et ayant une fille, il résolut d'assassiner le roi de France ; à cet effet, il se rendit à Versailles, et au moment où Louis XV montait dans son carosse, Damiens lui porta un coup de couteau au dessus de la cinquième côte. Malgré les tourmens de tous genres qu'on lui fit endurer, on ne put lui

faire déclarer ses complices, et il fut supplicié le 28 janvier 1757. Voltaire prétend que Damiens n'était qu'un insensé fanatique, dont la religion seule avait armé le bras. Beaucoup d'autres prétendent que son attentat fut inspiré par les jésuites. C'est dans ce temps que plusieurs cours souveraines firent brûler, par le bourreau, la *Théologie morale de Busembaum.*

DICASTILLE (*Jean de*), jésuite espagnol, auteur des *Deux Livres de la justice et du droit*, publiés à Anvers en 1641. On y lit, livre II, page 511, que le vol peut n'être que péché véniel par défaut de délibération, car il se trouve des gens si enclins et si déterminés à voler, dit-il, par l'habitude qu'ils en ont contractée, que ces gens ont plutôt pris et emporté une chose qu'ils n'ont pensé et réfléchi à ce qu'ils font. Or, il n'y a pas de péché mortel sans préméditation. « Est-il permis, dit-il ailleurs, est-il permis à un fils de tuer son père lorsqu'il est proscrit? un grand nombre d'auteurs soutiennent qu'il le peut, et si ce père est nuisible à la société, je suis du sentiment de ces auteurs. »

E.

ESCOBAR Y MENDOZA (*Antoine*), fameux casuiste espagnol, né à Valladolid en 1589. Il entra dans la compagnie de Jésus à l'âge de 15 ans, se fit remarquer par ses talens pour la dispute, et mourut

le 4 juillet 1669. On a de lui l'*Exposition des sentimens reçus sans contradiction sur toute la théologie morale*, 1652; on lit au tome I, livre 28 : « qu'il est permis d'user de la magie qu'on a acquise par le secours du démon, car cette science est bonne en elle-même et le péché par lequel on l'a acquise est passé. » Plus loin, il ajoute : « On a dit que les astrologues et les devins étaient obligés de restituer ce qu'ils avaient reçu pour prix de leur divination, si l'événement ne justifiait pas leur prophétie. Je déclare que ce sentiment n'est pas de mon goût, par la raison que l'astrologue ou le devin a employé toute l'exactitude que l'art diabolique peut lui donner, a satisfait à son devoir quel que soit l'événement; de même qu'un médecin, après avoir mis en usage tous les remèdes conformes aux règles de son art, n'est point tenu de rendre l'honoraire qu'il a reçu, même dans le cas où il aurait fait mourir le malade. On lit encore, sur l'impudicité, tom. I, liv. 4, p. 143, ce qui suit; « *Clericus rem habens cum fœmina, in vase præpostero, non incurrit pœnas bullæ Pii V*, s'il ne fait pas un fréquent usage de ce péché. *Clericus sodomiticè patiens non incidit in pœnas bullæ*, s'il ne le fait que deux ou trois fois *Clericus vitium bestialitatis perpetrans non incurrit bullæ pœnas*, à moins qu'il ne fasse ce péché par habitude. Au tom. I, p. 213, il pense qu'un religieux qui se dépouille de son habit ne s'expose point à l'excommunication, quand même il le ferait pour un sujet honteux, comme

pour commettre la fornication, pour voler quelque chose, ou pour entrer, sans être connu dans un lieu de débauche; qu'un fils n'est pas obligé de nourrir un père infidèle qui est dans la dernière nécessité; que les enfans catholiques sont obligés de dénoncer leurs pères ou parens coupables d'hérésies, quand même ils sauraient que leurs pères doivent être, pour ce sujet, livrés aux flammes; qu'ils pourront même leur refuser les alimens jusqu'à les laisser mourir de faim, etc. Escobar dit encore, p. 119 du t. IV de sa *Morale théologique*, « qu'un enfant qui rend des services à son père, peut, outre ce qu'il en coûte à sa famille pour le nourrir, prendre secrètement autant d'argent que son père en pourrait donner à un étranger qui lui rendrait les mêmes services que lui rend son fils. » Ce qui caractérise surtout Escobar, c'est que toutes ses questions sont présentées sous deux faces; c'est pour cela qu'on appelle la duplicité de l'escobarderie; et c'est de cela que Pascal s'est tant moqué. Une mauvaise disposition, comme celle de regarder les femmes avec des désirs de luxure, dit Escobar, est-elle incompatible avec le devoir d'entendre la messe. Il répond à cela, oui et non, et se résume en disant « qu'il suffit d'entendre la messe, même dans ces dispositions, pour satisfaire au commandement, pourvu qu'on se contienne à l'extérieur.—La gourmandise est-elle un péché grave? Elle est un péché grave et n'est pas un péché grave. C'est, au résumé, de sa

nature un péché véniel, encore que, sans aucune nécessité, on se remplisse de manger et de boire jusqu'à vomir; à moins que la santé n'en souffre considérablement. Et quand même on se porterait à ces excès de dessein prémédité, en sachant qu'on vomira, il n'y a pas de péché mortel. — Peut-on accepter un duel? Je réponds oui et non. On ne le peut pas ouvertement lorsqu'il y aurait scandale, mais on le peut avec mesure pour défendre son bien, si l'on y est obligé, parce que chaque homme a le droit de garantir sa propriété, même par la mort de son ennemi, etc. »

Estrix (*Gilles*), jésuite belge, auteur de *Dissertations théologiques*, ou *Conduite par laquelle on mène les âmes par la main à la foi divine;* Anvers, 1672. On voit à la page 83, ce qu'il pense de l'irréligion : « Il peut arriver, dit-il, qu'un homme ayant appris par le témoignage de son seul curé, que Dieu a révélé qu'il est un en trois personnes, il aura cru, par un acquiescement surnaturel de foi, qu'il y a trois personnes en Dieu : mais ce même homme commencera d'en douter légitimement, s'il voit que ce curé a coutume de débiter au peuple le faux comme le vrai..... Quant à ceux qui vivent parmi les hérétiques, dit-il plus loin, si quelqu'un d'entre eux, après avoir examiné avec tout le soin dont il est capable, ne découvre rien de certain, et croit cependant, parce qu'il juge les mystères plus probables; qui peut douter qu'il ne lui soit permis de crain-

dre? Il ne serait qu'imprudent, s'il ne craignait pas. Il y a des hommes auxquels on ne pourrait pas faire un crime, s'ils ne croyaient pas très fermement; même s'ils ne croyaient pas du tout ce que l'Église propose publiquement à croire. »

EUDEMON (*Jean-André*), jésuite, né à la Canée, dans l'île de Candie, et mort en 1625; il fit une apologie en réponse au procès de haute-trahison, contre Henri Garnet, jésuite, imprimée à Cologne en 1610. D'après le sentiment de ce prêtre, page 37, « l'équivoque n'est pas un mensonge, puisque mentir c'est parler contre sa pensée; que celui qui se sert de l'équivoque, donne aux paroles qu'il profère tout le sens de la pensée qu'il retient au dedans de lui, et que ces mêmes paroles peuvent signifier, quoique celui à qui il parle les interprète dans un autre sens. »

F.

FABRI (*Honoré*) jésuite provençal, mort en 1688. Il était doué d'une activité et d'une ardeur prodigieuse au travail. Une foule d'écrits sont sortis de sa plume, mais la plupart sont morts avec les circonstances qui les avaient fait naître. Le principal est son *Apologie de la morale de la société de Jésus*, 1670. On agit prudemment, et on agit bien d'après une opinion morale, dit-il, toutes les fois qu'on est certain qu'elle est probable. C'est ce qu'à mon avis personne ne peut nier, car s'il est certain qu'elle est

probable, il est certain qu'elle est en même temps sûre, c'est-à-dire que l'usage en est sûr, et la pratique permise. Il y a des opinions qui ne sont pas sûres, quoiqu'elles excluent le péché. Par exemple, quelqu'un croit qu'on peut omettre de propos délibéré un péché mortel dans sa confession, et il l'omet par erreur, que je suppose invincible: cet homme-là ne pèche pas réellement. Une opinion même moins probable suffit pour fonder un jugement de conscience droit et prudent... Nous ne sommes pas obligés à ce qu'il y a de meilleur et de plus parfait, ni par conséquent à ce qu'il y a de plus probable....

FAGUNDEZ (*Etienne*), jésuite portugais, mort en 1645. Il publia, en 1626, un *Traité sur les commandemens de l'Eglise*, dans lequel il montre de la tolérance. Il dit tom. I, liv. 1, chap. 33. « Les gentils et les payens, lorsqu'ils adorent leur idole, croient que cette idole est le vrai Dieu: donc, selon leur intention, ce culte tend au vrai Dieu; donc il est faux que l'idolâtrie soit un péché qui damne. » Il ajoute, tome II, sur les cinq derniers commandemens du Décalogue, ch. 3: « Les domestiques peuvent prendre quelque chose de plus que leurs gages (dans une juste proportion), pour les services qu'ils ont rendus au-delà de leur convention. » Suivant l'opinion du même Père, tom. I, liv. 4, chap. 2: « Des enfans chrétiens et catholiques peuvent accuser leurs pères du crime d'hérésie, quoiqu'ils sachent que

pour cela ils seront brûlés et mis à mort,.... et non-seulement ils pourront leur refuser la nourriture, s'ils tâchent de les détourner de la foi catholique; mais même ils pourront justement les tuer sans péché, si leurs parens veulent les obliger par violence à abandonner la foi.... Si un prêtre à l'autel est attaqué, dit-il ailleurs, il peut licitement interrompre la célébration des saints mystères pour se défendre; et si, en se défendant, il tue celui qui l'attaque, il peut incontinent après retourner à l'autel et achever le sacrifice de la messe. Il est permis à tout homme, même aux clercs et aux religieux, de tuer pour la défense de la vie du prochain lorsqu'ils ne peuvent la défendre autrement. Il faut dire la même chose de la défense des biens du prochain, de sa pureté et de sa chasteté; — enfin, il faut dire la même chose de l'honneur du prochain. Si un juge commettait une injustice et agissait contre les lois, le criminel pourrait se défendre en frappant et même en tuant le juge, parce que le juge ne doit pas être regardé comme juge dans ce cas, et qu'il devient un injuste agresseur et un tyran, tom. II, liv. 8, ch. 32, p. 390. — Celui qui, dans un temps de peste, est interrogé avec serment par les gardes de la ville, s'il vient d'un certain lieu que l'on croit faussement infecté de la peste, peut en sûreté de conscience répondre avec serment qu'il ne vient point de *cette ville*, et qu'il n'y a point passé, en entendant *cette ville infectée de la peste*, quoiqu'il vienne de cette ville et qu'il y ait passé; tome I, liv. 2, p. 285.

FAVRE (*Pierre*), ou LEFEBVRE, jésuite, le premier des compagnons de saint Ignace, né en 1506 dans le diocèse de Genève, et mort en 1546. Employé dans son enfance à garder les troupeaux, la vivacité de son esprit détermina ses parens à lui faire apprendre le latin aux écoles de la Roche ; il se rendit ensuite à Paris en 1527, fut reçu par charité au collége de Sainte-Barbe, et s'y distingua tellement, qu'on le donna pour répétiteur à Ignace de Loyola. Dès lors ils se lièrent de la plus étroite amitié et ne se quittèrent plus. Ce père se distingua par ses talens, ses vertus et ses austérités.

FEGELI (*François-Xavier*), jésuite italien, qui fit, en 1750, un livre dont voici le titre : *Questions pratiques sur les fonctions du confesseur, et la façon de les exercer validement, licitement et avec fruit, envers les personnes et les pécheurs de tout genre*, Augsbourg. L'auteur pense à la page 137, « qu'il est permis aux domestiques de se servir de la compensation occulte, pourvu que ce qui est dû le soit justement et qu'on évite autant son propre dommage que celui du débiteur et de tout autre ; car encore que la justice ne l'exige point, la charité le demande ainsi. De plus, il faut que celui qui se compense, use de précaution pour ne pas être pris sur le fait et ne pas passer pour voleur. » Plus loin, p. 223: il est décidé, dit-il, qu'il est permis aux cabaretiers de mettre de l'eau dans le vin qu'ils vendent, s'ils ne peuvent autrement en retirer une juste valeur, ou

par l'injustice de ceux qui achètent, ou à cause d'une taxe injustement imposée par le magistrat. — Ceux qui prononcent des malédictions contre Dieu et les hommes, dit-il, pas. 284, commettent un péché très grave de blasphème, s'ils n'en sont pas excusés par la simplicité, l'ignorance et l'inadvertance. Le bon père Fegeli prétend aussi, page. 397, « que celui qui d'éflore une jeune fille de son propre consentement n'encourt aucune autre peine que d'en faire pénitence, parce qu'étant maîtresse de sa personne elle peut accorder ses faveurs à qui bon lui semble, sans que ses parens puissent l'en empêcher autrement que par la volonté qu'ils ont de pourvoir à ce que leurs enfans n'offensent pas Dieu. Il assure à la page 296, « que ce n'est pas un péché que des parens se souhaitent la mort pour éviter une affliction intérieure, ni qu'ils la souhaitent à leurs enfans à cause de leur difformité; qu'il n'y a pas non plus de péché à désirer la mort de quelqu'un pour qu'il cesse de causer quelques dommages, parce qu'un bien considérable est l'objet direct et immédiat de ce vœu qu'on fait. »

Fernand (*Antoine*), jésuite espagnol, professeur de l'Ecriture-Sainte dans l'Université d'Evora, auteur des *Commentaires curieux sur les visions de l'Ancien Testament*, publiés à Lyon en 1617. Il était un peu jacobin. Il dit au chap. 14, que c'est le bon plaisir du peuple qui fait la dignité du roi; parce qu'en effet personne n'est appelé roi pour quelque

qualité qui se trouve réellement en lui, mais à cause de l'opinion par laquelle la multitude l'a préféré pour le mettre à sa tête ; ce qui se doit entièrement rapporter au bon plaisir du peuple... Et certainement leur trône n'est ni planté, ni attaché, ni enraciné dans le sol, attendu qu'ils n'ont pas la dignité royale enracinée en eux-mêmes, mais dans l'opinion même et le bon plaisir de la multitude. Leur dignité n'est donc appuyée sur des suffrages étrangers... Daniel a vu les monarchies en songe, parce qu'elles ne sont que de pures représentations de théâtre, qui n'ont de réel qu'une pompe imaginaire.

Fillucius (*Vincent*), jésuite italien, mort en 1622, auteur des *Questions morales*, publiées en 1633. L'ignorance et l'abrutissement, dit-il, lors même que la cause en est volontaire, excusent de péché, si ce péché n'a point été prémédité ou prévu. Par exemple, un homme qui s'est enivré, et qui en tue un autre ou qui se livre à la fornication dans l'ivresse, ne fait pas un péché mortel. Il dit au tome 2, chap. 7, page 316, que si on donne un sacrement ou une chose sainte pour un plaisir impudique, et cela à titre de récompense, et non simplement à titre de pur don, il y aura simonie et sacrilége. C'est le cas d'un homme qui donnerait un bénéfice au frère pour solde de l'impudicité qu'il aurait commise avec la sœur; mais si après avoir couché avec sa sœur, on donne le bénéfice au frère à titre de gratitude, il n'y a tout au plus qu'une sorte d'irrévérence. On peut

sans péché regarder tout son corps, hormis les parties honteuses, soit dans le bain, soit ailleurs, si l'on y trouve de l'utilité ou de la délectation. Un homme et une femme qui se mettent tout nus pour s'embrasser, ajoute-t-il, font une chose indifférente et non un péché véritable. Voici encore un point de sa doctrine : est-il permis à un mari de tuer sa femme surprise en adultère, et à un père de tuer sa fille pour la même cause ? Je réponds et je dis premièrement qu'avant qu'il y ait sentence du juge, le mari pèche mortellement en tuant sa femme, lors même qu'il la trouve en flagrant délit.... Je dis secondement qu'après la sentence rendue, le mari peut tuer sa femme sans aucun péché, parce qu'il devient exécuteur volontaire du jugement, et peut mettre sa femme à mort si bon lui semble.... Cette doctrine suivie aujourd'hui ne mettrait pas à l'abri d'un petit réquisitoire.

G.

Garasse (*François*), jésuite angoumois, mort en 1631. Ses sermons étaient très suivis, parce qu'il y mêlait beaucoup de bouffonneries. Il traitait fort mal ses ennemis, et les appelait sot, animal, cheval de carrosse, âne, pied-plat. Ses ouvrages de disputes sont pleins de fougue. On lit aussi des choses très bizarres dans sa *Somme théologique*, page 436 et suiv. Il dit qu'il n'est pas difficile d'être chaste quand on

est laid ; que la personnalité de l'homme mise à cheval sur la personnalité du verbe n'a pas eu de quoi se plaindre, d'autant qu'on lui faisait plus d'honneur qu'elle ne méritait, et qu'elle perdait une obole pour gagner des pistoles ; que Dieu connaît premièrement les créatures en soi-même par l'idée, et que cette connaissance s'appelle une vision du matin ; qu'il les voit ensuite en elles-mêmes, et que cette connaissance décolorée s'appelle une vision du soir, etc. — Mais le père Garasse mourut à Angoulême, en prodiguant des secours à des pestiférés. Voilà de quoi excuser bien des sottises.

GARNET (*Henri*), jésuite anglais, né en 1555, conseiller de la conspiration des poudres, et pendu en 1606 ; supérieur des jésuites, en Angleterre, dans un temps où ils étaient proscrits, il leur enseignait à se tirer d'embarras par des équivoques. Garnet interrogé en 1603, si pour soutenir la cause des catholiques contre les hérétiques, il était permis, en faisant périr plusieurs coupables, d'envelopper dans leur ruine quelques innocens, il répondit hardiment et sans hésiter, que si l'avantage de la faction catholique s'y trouvait, et qu'il y eût un plus grand nombre de coupables que d'innocens, on pouvait licitement les faire périr tous ensemble. Il conspirait vers ce temps-là avec Greenwell, Catesby et Tesmond. Au mois de mai de l'année suivante, Garnet, Oldecorn et les autres conjurés, secrètement réunis, jurèrent sur les saints Evangiles qu'ils garde-

raient le secret et persévéreraient dans leur dessein de renverser le gouvernement anglais. Confessés et absous, ils reçurent la communion des mains du jésuite Gérard. Ils s'encouragaient les uns les autres, ajoutant que ce qui se tramait était entièrement exempt de faute, que c'était une action juste et un exploit éclatant. Leur projet était de faire sauter le parlement avec la reine et les ministres. C'est ce qui a fait appeler ce complot *la conspiration des poudres*. Le 11 décembre, ils creusèrent une grande mine au dessous de la chambre du parlement, ce qui les occupa près d'une année. Au mois d'octobre 1605, Garnet alla trouver les autres conjurés à Coughton, dans le comté de Warwich. Le 1^er^ novembre, il pria publiquement pour l'heureux succès de l'affaire, et attendit l'ouverture du parlement. Il avoua que dans ses prières il avait dit alors : « Dieu, détruisez une nation perfide, exterminez-là de la terre des vivans, afin que nous puissions, avec allégresse, rendre à Jésus-Christ les louanges qui lui sont dues. » Le parlement devait sauter en l'air le jour de la séance solennelle. Malheureusement le complot fut découvert, et les conspirateurs arrêtés. Le 3 mai 1606, Garnet, étant sur l'échafaud, sentit de vifs remords, et dit aux assistans que ç'avait été une entreprise horrible, que le crime qu'on avait voulu commettre était énorme, et de telle nature que, s'il eût été achevé, il lui eût été impossible de ne pas en avoir horreur. Il ajouta qu'il n'avait su toute la

chose de Catesby, que quand il n'était plus temps de reculer. Le magistrat chargé d'assister à l'exécution l'avertit de se souvenir des quatre articles que le roi, entre plusieurs autres, avait entre les mains; signés de la propre main de Garnet : 1° Que Greenwell lui avait déclaré tout le fait, pour le consulter là-dessus, et qu'il avait loué cette action, loin de la présenter comme un crime; 2° que Catesby et Greenwell l'étaient venu trouver, afin qu'il les confirmât dans le dessein d'exécuter le crime qu'ils avaient entrepris; 3° que Tesmond lui-même avait eu avec lui, dans le comté d'Essex, un entretien assez long sur les particularités de la conjuration des poudres; 4° que Greenwell avait demandé à Garnet qui serait protecteur du royaume, et que Garnet avait répondu qu'il ne fallait point s'embarrasser de cela, jusqu'à ce que la chose fût faite et consommée. — Il fut pendu.

« Dans la conjuration des poudres, disent les jésuites, périt le saint martyr Henri Garnet, contre lequel l'hérésie inventa une insigne calomnie pour le déshonorer. Ce fut en vain; son innocence fut manifestement reconnue par ses ennemis, car une goutte de son sang, étant tombée sur un épi, y représenta merveilleusement son céleste visage. »

Georgel (*Jean-François*), ex-jésuite, né en Lorraine en 1731, et mort en 1813. Exilé à Mortagne en 1786, l'abbé Georgel avait mis en ordre les notes qu'il avait recueillies sur les événemens de son

temps : il rédigea sur cela ses *Mémoires*, qu'il divisa en six sections. La 1re fait mention de la destruction des jésuites; la 2e des dernières années de Louis XV; la 3e s'attache au règne de Louis XVI, et aux opérations de ses ministres jusqu'à la convocation des notables; la 4e donne des détails sur l'affaire du collier; la 5e traite de la révolution française jusqu'en 1803; dans la 6e, l'auteur nous a conservé les observations qu'il avait faites pendant son voyage à Saint-Pétersbourg, en 1799.

GÉRARD, l'un des jésuites qui trempèrent dans la conjuration des poudres en Angleterre. En 1603, après avoir juré et fait jurer sur les saints Evangiles, à tous ses complices, qu'ils garderaient le secret et persévéreraient dans leur dessein, il leur donna la communion. *V.* GARNET.

GIRARD (*Jean-Baptiste*), jésuite français, né vers 1680 à Dôle, en Franche-Comté. Il devint malheureusement célèbre par une des accusations les plus scandaleuses. Après avoir terminé ses études, il fut admis dans la Société de Jésus; il obtint la place de professeur de philosophie en différens colléges, et se consacra ensuite à la prédication. Il avait déjà prêché dans les principales villes du Languedoc et de la Provence, lorsqu'il fut envoyé à Aix en 1718. Dix années après, il fut nommé recteur du séminaire royal de la marine à Toulon. Parmi les pénitentes qui s'empressèrent de choisir le père Girard pour directeur, fut Catherine Cadière, âgée de dix-huit

ans, issue d'une famille honnête, et d'une beauté rare : elle était née à Toulon le 12 novembre 1709. Le père Girard avait produit en elle un changement surnaturel qui avait altéré sa santé : il venait la voir tous les jours. Elle l'avait trouvé plusieurs fois dans des postures indécentes. Il lui avait fait déposer un jour, au nom de la justice divine, tous ses vêtemens, jusqu'à sa chemise, après quoi il l'avait embrassée par derrière, en lui promettant toujours de la conduire à la sublime perfection. Comme il craignait les suites de son amour, il lui faisait prendre de temps en temps un breuvage qui lui occasionnait de grandes pertes de sang. Il l'avait conduite ensuite au couvent d'Ollioule, à une lieue de Toulon, où il avait obtenu de la voir sans témoin : de là, il l'avait menée à la Bastide. Cette liaison commençait à faire du scandale. Pendant que le père Girard était à Marseille, le président de Brest fit enfermer mademoiselle Cadière aux Ursulines, où elle demanda deux prêtres pour se confesser. Elle révéla tout ce qui s'était passé entre elle et son premier directeur. Le père Girard, dont l'amour se changea dès-lors en fureur, accusa la Cadière d'être possédée, et anima les religieuses contre elle. On envoya l'affaire à la grande chambre du parlement; un mandat d'arrêt fut lancé contre la Cadière et contre le prieur des Carmes qui la dirigeait alors. Le père Girard resta libre. Catherine Cadière fut conduite, comme prisonnière d'état, au couvent d'Ollioule, où on lui refusa tout, jusqu'à

un matelas pour se coucher. Elle fut ensuite ramenée à Aix. Le père Girard, dans son interrogatoire, répondit que la Cadière lui assurait chaque jour qu'elle allait mourir, et qu'elle perdait tout son sang, et qu'il avait consenti à voir ses déjections; mais on lui prouva qu'il l'avait ensorcelée et subornée, et qu'il était coupable des crimes de sortilége, de quiétisme, d'inceste spirituel, d'avortement (car on établit ce délit horrible) et de subornation de témoins. Le procureur-général, le 11 septembre 1731, demanda que la Cadière fût condamnée à faire amende honorable devant la porte de l'église Saint-Sauveur, pour être de là pendue et étranglée; mais l'arrêt ne fut point rendu conformément à ses conclusions, et, ce qui surprit beaucoup, la pauvre abusée fut rendue telle qu'elle était à sa mère, et le père Girard absous. La Cadière, les frères et le carme furent escortés, depuis la prison jusqu'à leur logis, par cent gentilshommes et bourgeois. Le père Girard s'échappa à la dérobée, mais la populace le reconnut et l'accabla d'injures. Il paraît qu'il mourut en paix avec sa honte.

Gobat (*Georges*), jésuite flamand, auteur d'un recueil intitulé : *Œuvres morales*, Douay, 1600. On lit ceci au tome 1er, traité 4, p. 253 : « Un homme qui a fait à Pâques une communion indigne est-il obligé de communier une seconde fois? Je réponds qu'il n'y est pas obligé, parce qu'il a rempli toute l'obligation que lui imposent les commandemens de l'Eglise. La

loi qui ordonne la communion n'oblige qu'à la substance de l'acte, et la communion sacrilége est suffisante. » Il dit dans le tome 2, pag. 319, que si vous avez tué Pierre en vous défendant légitimement, vous pouvez jurer devant le juge que vous ne l'avez pas tué, en sous-entendant : *injustement.* Si vous êtes marchand, ajoute-t-il, et qu'on taxe à trop bas prix vos marchandises, vous pouvez vous servir d'un faux poids, et en conscience nier avec serment devant le juge que vous vous soyez servi d'un faux poids, en sous-entendant : *dont l'acheteur ait souffert injustement.* Un fils qui s'est enivré, dit-il à la pag. 328 du tome 2, et qui, dans l'ivresse, a tué son père, peut se réjouir du meurtre qu'il a commis, à cause des grands biens dont il est héritier. Comme on suppose que ce parricide n'a pas été prémédité, et que d'ailleurs il a pour objet de grandes richesses, objet qui est bon ou du moins qui n'est certainement pas mauvais, il s'ensuit que cette doctrine n'est pas répréhensible 1.

GONZALÈS (*Thyrse*), jésuite espagnol, mort en 1715 Professeur à l'université de Salamanque, en 1676, il se rendit célèbre par un ouvrage *sur le Probabilisme*, dans lequel il soutient des opinions contraires à celles de la compagnie; cet ouvrage à pour titre: *Fondement de la Théologie morale*, ou traité théolo-

1 Il est bon, dit le père Casnedi, d'avoir de pareils moyens sous la main; car il y a des choses qu'on ne peut avoir que par la mort d'autrui.

gique sur l'usage légitime des opinions probables, imprimé en 1694. Il a écrit aussi contre la célèbre *Déclaration du Clergé de France*, de 1682. Son livre, imprimé en 1689 par ordre d'Innocent II, fut supprimé avec soin par son successeur Alexandre VIII, qui, l'ayant fait examiner, craignait que cette publication n'embrouillât les affaires qui ne l'étaient déjà que trop.

Gordon. *(Jacques)*, jésuite écossais, mort en 1620, auteur d'une *Théologie morale universelle*, dans laquelle on lit ce qui suit (tom 2, liv. 65): « Une fille de joie peut légitimement se faire payer, pourvu qu'elle ne se mette pas à un prix trop haut. Il en est de même de toute jeune fille ou de toute prostituée qui fait le métier en secret; mais une femme mariée n'a pas tant le droit de se faire payer, parce que les profits de la prostitution ne sont pas stipulés dans son contrat de mariage. »

Granado *(Jacques)*, jésuite espagnol, auteur d'un Commentaire sur la première partie de la Somme de théologie de saint Thomas, avec des tables très amples, publié en 1624. Dans le tom. 2, pag. 507, on lit: « Si quelqu'un gère avantageusement l'affaire d'un autre, qu'il n'y soit pas d'ailleurs obligé, et qu'il ne veuille point le faire gratuitement, celui qui reçoit ce service est tenu de lui faire une compensation de son travail par l'offre d'un salaire; que s'il y manque, il est permis à celui qui a géré l'affaire de prendre ce salaire en secret, au cas qu'il ne le puisse autrement. »

GRETZER *(Jacques)*, jésuite allemand, né en 1561, et mort en 1625. Un recueil de tous les ouvrages de ce théologien parut à Ratisbonne en 1738. Il y réfute les *Monita secreta*. *Voy.* ZABOWICH. Au tom. 9, pag. 21, on lit ce qui suit; « Ce n'est point par des paroles en l'air et obsures qu'il faut juger de la doctrine des jésuites; c'est par leurs livres, qui (grâces à Dieu) sont déjà en grand nombre. Oui, c'est par les livres de nos théologiens, que le lecteur jugera facilement si notre doctrine est conforme à celle de Jésus-Christ. Si nous préférons la plus mitigée, ce n'est pas sans des raisons et des autorités telles qu'en les prenant pour votre règle, vous ayez toute sûreté tant dans la spéculation que dans la pratique. » Dans la *Défense des Souverains Pontifes*, tom. 7, il dit que le pape a non seulement le pouvoir d'excommunier les rois, mais encore de les déposer, et même de délier les sujets du serment de fidélité, mais que les princes séculiers n'ont aucune puissance sur les ecclésiastiques qui demeurent dans leurs états, ni de droit divin, ni de droit romain Ce que l'apôtre dit des tributs ou impôts regarde ceux qui sont soumis à la puissance séculière, dit-il, mais non ceux qui n'y sont pas soumis. Ainsi, les clercs ou ecclésiastiques ne doivent pas payer, parce qu'ils ne sont pas soumis au magistrat civil. Que celui donc qui doit le tribut, paie le tribût; celui qui ne doit rien, n'est pas obligé de payer.

GUIGNARD *(Jean)*, jésuite nommé par quelques

uns Brinquarel; né à Chartres au seizième siècle. Il était, pendant la Ligue, régent et bibliothécaire au collége de Clermont (depuis de Louis-le-Grand) à Paris. Entraîné par le fanatisme du temps, il partageait avec beaucoup d'autres la haine contre Henri IV et les maximes de la doctrine du régicide. Après l'attentat de Jean Châtel sur ce prince, les jésuites furent compromis, parce qu'il avait étudié chez eux et y avait entendu dire, surtout par le père Guignard, que c'était une action méritoire devant Dieu que de tuer un roi hérétique. D'ailleurs on trouva chez ce jésuite des écrits injurieux à Henri III et à Henri IV, surtout un qui portait que « ni ces deux princes, ni l'électeur de Saxe, ni la reine Elisabeth, n'étaient de véritables rois; que Jacques Clément avait fait un acte héroïque en tuant Henri III; que s'il était possible de guerroyer le Béarnais, on le guerroyât; et que si on ne pouvait le guerroyer, on le fit mourir. » C'est pourquoi on lui fit son procès, et la Cour rendit, le 7 janvier 1595, un arrêt qui le déclare « atteint et convaincu du crime de lèse ma-
» jesté, et, pour réparation d'icelui, le condamnait
» à faire amende honorable, nu, en chemise, la
» corde au cou, devant la principale porte de l'église
» de Paris, tenant en sa main une torche ardente
» du poids de deux livres; de là, conduit en place
» de Grève, pour y être pendu, et son corps réduit
» en cendres. » L'arrêt fut exécuté le même soir.

Guimenius (*Amédée*). Son vrai nom était Mathieu

de Moya, jésuite espagnol, mort en 1675. Dans son *Opuscule* publié en 1664, il dit, pag. 36 : « qu'il n'est pas nécessaire de croire aux mystères de la Trinité et de l'Incarnation pour être sauvé; car autrement le salut deviendrait impossible aux sourds de naissance, lorsqu'une fois ils seraient souillés par le péché mortel, puisqu'on ne pourrait pas leur expliquer ces mystères. » Il dit encore que, quand les plaideurs ont pour eux des opinions également probables, le juge peut prendre de l'argent pour rendre sa sentence en faveur de l'un plutôt que de l'autre, parce qu'on ne prend pas ce prix pour la sentence, mais comme une compensation pour la commodité que ce juge apporte à une des parties et pour la préférence qu'il lui donne, laquelle peut être mise à prix. A la page 474, il approuve le sentiment de Vasquez, qui prétend qu'un vol de trente sous est un plus grand péché que la sodomie. Il assure qu'on peut appeler sans pécher, *menteur*, celui qui vomit contre nous des injures et des infâmies ; qu'on peut même, pour ôter tout crédit à cet insolent, l'accuser lui-même d'un crime supposé, et le tuer, selon d'autres théologiens, pour mettre son honneur à couvert. On peut, dit-il ailleurs, acheter une chose moins qu'elle ne vaut de celui que la nécessité oblige de vendre, parce que cette manière de vendre diminue le prix de la chose, et fait que les marchandises sont offertes au lieu d'être recherchées. Une chose qui se vend par nécessité, dit-il, perd non-seulement le tiers de

son prix, mais même la moitié. Il permet aux cabaretiers de mêler de l'eau dans le vin, et aux laboureurs de la paille parmi le froment, et de les vendre au prix commun, pourvu que ce vin et ce froment ne soient pas pires que celui qu'on vend tous les jours.

H.

HALL ou OLDCORN, jésuite anglais qui trempa dans la conjuration des poudres. *Voy.* GARNET. Avant d'aller au supplice, le procureur du roi fit lire publiquement l'aveu que Oldcorn avait fait contre lui-même, et qu'il avait écrit de sa propre main. Dans cet aveu il disait expressément que Lumfroy Littleton lui était venu dire que Catesby et d'autres jésuites avaient été blessés par la poudre, qui avait pris feu sans qu'on s'y attendît; qu'il était extrêmement fâché qu'un projet qui avait coûté tant de peines eût un succès si malheureux. Le jésuite Oldcorn, dit Joseph Jouvency, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, s'avança, le 7 d'avril, vers le théâtre de son supplice ou plutôt de sa gloire..... Après avoir fait sa prière à Dieu, il se livra entre les mains du bourreau, qui le pendit et lui déchira le corps. Son cœur et ses entrailles furent jetés au feu, suivant l'usage. Celles-ci ayant depuis été exhumées de ce lieu, il s'en éleva durant seize jours entiers des flammes qu'une pluie abondante ne put éteindre.

HARDOUIN (*Jean*), jésuite français, profond dans l'histoire et chimérique dans les sentimens. Il faut s'enquérir, dit Montaigne, non quel est le plus savant, mais quel est le mieux savant. Hardouin poussa la bizarrerie jusqu'à prétendre que l'*Enéide* et les *Odes d'Horace* avaient été composées par des moines du treizième siècle: il veut qu'Enée soit Jésus-Christ, et Lalagé, la maîtresse d'Horace, est la religion chrétienne. Le même discernement, qui faisait voir au père Hardouin le Messie dans Enée, lui découvrait des athées dans les pères Thomassin, Quesnel, Mallebranche, dans Arnauld, dans Nicole et Pascal. Sa folie, dit Voltaire, ôta à sa calomnie toute son atrocité; mais tous ceux qui renouvellent cette accusation d'athéisme contre des sages ne sont pas toujours reconnus pour fous, et sont souvent très dangereux. Le père Hardouin disait que les écrits attribués à Cassiodore, à saint Isidore et à saint Justin étaient l'ouvrage de quelques imposteurs. Il pensait aussi que tous les conciles, avant celui de Trente, étaient supposés.

HEISSIUS (*Sébastien*), jésuite allemand. Dans sa *Déclaration apologétique sur les aphorismes de la doctrine des jésuites, tirés de leurs discours écrits et des actes publics*, publiée en 1609, il dit : Je tiens, comme le meilleur et le plus suivi, ce principe, qu'aucun particulier, hors la nécessité de défendre soi-même ou les siens, ne peut porter les mains sur le prince légitime, jusqu'à ce qu'il ait été rendu judiciairement une sentence publique qui le déclare tyran et ennemi

de la république. Alors il peut être dépouillé par ceux à qui cela est permis, de la puissance dont il était revêtu. C'est aussi le sentiment de plusieurs théologiens de notre Société. »

Henriquez (*Henri*), jésuite portugais, mort en 1608, âgé de soixante-douze ans. Il a laissé une *Somme de théologie morale*, 3 vol. in-fol., Venise, 1600. Si un clerc, quoique bien instruit du danger qu'il court, entre chez une femme avec qui il a des liaisons amoureuses, qu'il soit surpris en adultère par le mari, et qu'il tue ce mari pour défendre sa vie ou ses membres, ce clerc, dit Henriquez, n'est pas irrégulier et peut continuer les fonctions ecclésiastiques. Dans son livre des *Occupations des saints dans le ciel*, il assure « que les gens mariés s'y baiseront comme en cette vie, eux, leurs petits mignons d'enans : ce qui se fera avec un plaisir infini (chap. 73). Que les hommes et les femmes se réjouiront avec des mascarades, des festins et des ballets (chap. 47). Que les anges s'habilleront en femmes, et qu'ils apparaîtront aux saints avec de riches habits de dames, les cheveux frisés, des jupes à vertugadins, et des chemises de mousseline (chap. 58.) Que chaque bienheureux aura dans le ciel sa maison particulière, et que Jésus-Christ habitera un palais magnifique; qu'il y aura de larges rues, de grandes places publiques, des châteaux-forts et des citadelles (ch. 22). Que le souverain plaisir sera de baiser et d'embrasser les corps des bienheureuses; qu'elles se baigneront dans

des bains disposés pour cet exercice, et qu'elles chanteront comme des rossignols (chap. 24 et 65). Enfin, que les femmes auront de beaux et longs cheveux; qu'elles se pareront avec des rubans, et qu'elles auront des robes et des coiffures à la mode, comme ici-bas (chap. 68), etc.

Holte, jésuite anglais, l'un des complices de la conjuration des poudres. C'est lui qui, en 1594, avait engagé Williams et Yorck, jeunes jésuites, à assassiner la reine d'Angleterre : ce qui ne put réussir. Pour les encourager à l'exécution de ce forfait, Holte leur avait donné le pain mystique. Il fut pendu avec Garnet.

Hurtado (*Gaspar*), jésuite espagnol, auteur d'un *Traité des sacremens et des censures*, qui parut en 1633. Il dit, qu'on doit refuser l'absolution à celui qui est continuellement exposé à pécher mortellement, s'il ne prend une ferme résolution de fuir toute occasion; qu'en outre, si après cette proposition il retombait quelquefois dans le même péché, on ne doit pas l'absoudre, à moins qu'en évitant le péché il n'éprouve quelque grave incommodité. Nous tenons pour vrai, dit-il, pag. 634, qu'on n'est pas irrégulier lorsque pour mettre sa vie en sûreté, on tue son agresseur, quand même celui qui tue aurait donné sujet à l'autre de l'attaquer, comme en commettant l'adultère avec la femme de l'agresseur, ou en lui disant des paroles outrageantes A propos du duel, ce père s'exprime en ces termes : « Qu'un

honnête homme soit provoqué en duel; qu'arrivera-t-il s'il refuse de se battre? On dira que c'est une poule et non un homme. »

I.

Ignace de Loyola, fondateur de la compagnie de Jésus, mort en 1556, canonisé en 1622. Il naquit dans le Guipuscoa en Biscaye, sous le règne d'Isabelle et de Ferdinand-le-Catholique, restaurateur de l'Inquisition en Espagne. Sa mère le mit au monde dans une étable; et comme on hésitait sur le nom qu'il fallait lui donner, l'enfant s'écria qu'il voulait s'appeler Ignace. C'était, comme on voit, commencer les miracles de bonne heure.

Lorsqu'il fut grand, il prit le métier des armes, se distingua par sa valeur, eut beaucoup d'aventures galantes, et sembla, jusqu'à vingt-neuf ans, ne vivre que pour la gloire et pour l'amour. Mais alors ayant eu la jambe cassée d'un éclat de pierre au siége de Pampelune, saint Pierre, en l'honneur de qui il avait fait une chanson castillane, vint le voir pendant la nuit, et guérit sa jambe dont les médecins désespéraient.

Pendant sa convalescence, il s'amusa à lire les légendes des saints. Il fit le projet de mener désormais la vie de saint errant, qu'il trouvait plus merveilleuse que celle des chevaliers. Il prit pour modèles saint Dominique d'Osma et saint François d'Assise,

l'un comme le Roland, et l'autre comme l'Amadi de la chevalerie spirituelle.

Il se consacra aussitôt au service de la vierge Marie et lui jura une fidélité inviolable. Le diable, furieux de perdre Ignace, cassa les vitres de la chambre où il faisait son vœu, et se montra, pour l'effrayer, sous la forme d'un grand bouc; Ignace le força, d'un signe de croix, à s'enfuir par un trou de la muraille. On montre encore au château de Loyola ce trou qu'on n'a pu fermer, les débris des vitres que le diable cassa, et l'étable où naquit le saint. Ce sont de curieuses reliques.

Quand la jambe d'Ignace fut guérie, il résolut d'aller chercher des aventures et de se montrer digne chevalier de la Vierge, qu'il appelait la dame de ses pensées. Il monta sur une mule comme Don Quichotte sur Rossinante, et se rendit au Mont-Serrat, où l'on allait adorer une célèbre madone qui faisait beaucoup de miracles. Il rencontra chemin faisant un Maure mahométan, avec qui il lia conversation; il vanta beaucoup les perfections de Marie, et prétendit que c'avait été la seule femme qui fût tout à la fois mère et vierge. Le Maure soutint qu'en mettant un fils au monde, il était impossible qu'elle eût conservé sa virginité. — Elle l'a conservée, s'écria Ignace, et si tu ne confesses que c'est une mère vierge, tu vas expier ton blasphême. — Seigneur chevalier, dit le Maure, faites-moi comprendre comment on peut être mère sans cesser d'être vierge; et

alors je confesserai ce que vous voulez. — Et si je te le faisais comprendre, reprit Ignace, quel mérite aurais-tu de croire? — Aucun ; mais en aurais-je davantage à croire une chose incroyable?...

Le Maure ajouta quelques railleries ; puis, voyant qu'Ignace tirait sa rondache, il piqua des deux. Ignace le galoppa pour le tuer. Mais étant arrivé à un endroit où le chemin se divisait en deux, il eut un scrupule : devait-il poursuivre l'infidèle, ou continuer le voyage de Mont-Serrat qu'il avait fait vœu d'achever sans retard? Il abandonna la décision de ce doute à sa mule, qui, heureusement pour le Maure, prit le chemin de Mont-Serrat.

Ignace se laissa conduire, persuadé que sa mule était inspirée, comme l'oie et la chèvre des croisés de Hongrie. On a planté une croix où l'on fait des stations, dans l'endroit où Ignace consulta ainsi sa bête.

Arrivé à Mont-Serrat, il se souvint que pour être parfait chevalier, il faut avoir fait la veille des armes. Il passa donc tout armé, la nuit du 24 au 25 de mars de l'an 1522, devant l'image miraculeuse de Mont-Serrat, tantôt debout, tantôt à genoux, toujours les yeux tournés vers la madone, et se dévouant à son service en qualité de son chevalier. On a gravé devant l'image une inscription qui rappelle cette circonstance. On conserve aussi l'épée et le poignard d'Ignace, qu'il suspendit en trophée à un pilier de la chapelle.

Il passa ensuite quelque temps parmi les gueux de l'hôpital de Manrèze, en mendiant déguenillé, et faisant une pénitence beaucoup plus rude que celle d'Amadis sur la Roche-Pauvre. Il laissait croître ses cheveux, sa barbe et ses ongles, afin de moins séduire le sexe, que véritablement il ne séduisait plus. On garde à Manrèze quelques-unes de ses guenilles et la paillasse où il couchait. Il s'y fait des miracles.

Il ne partit de Manrèze que pour aller vivre dans une caverne voisine, où l'on va maintenant en pélerinage.

On montre sur les degrés de l'église des Dominicains de Manrèze, l'endroit où il vit la représentation corporelle de la Sainte-Trinité, et l'on a fait ériger une pyramide dans l'hôpital, au lieu même où il se donnait la discipline trois fois par jour. On garde aussi à Manrèze le bâton noueux qu'il agitait pour faire fuir le diable, sur qui il avait beaucoup de puissance.

Ignace composa dans cette ville les *Exercices spirituelles*. Alegambe, Sotowel et Louis Dupont, disent que Dieu, la sainte Vierge et l'ange Gabriel, aidèrent Ignace dans la composition de cet ouvrage, qui n'est pourtant pas un chef-d'œuvre. L'ange Gabriel, tout seul, aurait pu mieux faire.

Il visita ensuite la Terre-Sainte; de là il revint à Barcelone. On sait qu'il commença d'étudier à trente ans. On montre à Barcelone une chambre qui était tellement infestée de malins esprits, que personne

n'osait y coucher. Ignace s'y logea et fut bientôt entouré de démons hideux, qu'il en chassa pour jamais.

Il vint ensuite en France, et fut fouetté au collége de Sainte-Barbe.

Il se lia avec François-Xavier, Lainez, Salmeron, et autres saints personnages très révérés dans la Société de Jésus. Rodriguez, un de ses compagnons, voulut le quitter à Bassano; car ils courraient sans cesse : un géant formidable vint se poster devant lui l'épée nue à la main; Rodriguez épouvanté retourna avec Ignace.

On voit à une demi-lieue de Rome une vieille chapelle ruinée, où Jésus-Christ apparut à Ignace, et lui dit qu'il lui rendrait le pape favorable. Ignace alla donc offrir ses services au pape. Il donna à sa troupe le nom de Compagnie de Jésus, et offrit à Paul III, s'il voulait approuver son ordre, d'ajouter aux trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, un vœu spécial d'aller partout où il plairait au pape, et d'être entièrement soumis à toutes les volontés du saint-siége. De plus, les jésuites s'engagaient à dire tous les ans trois mille messes pour le souverain pontife. Le pape approuva l'ordre, qui devint bientôt formidable.

On vénère au Mont-Cassin le lieu où Ignace vit l'âme d'Hosez, son compagnon, monter au ciel couronnée de lumière. C'est le même endroit où saint Benoît vit l'âme de saint Germain de Capoue emportée par les anges.

Lorsqu'Ignace mourut, il eut la consolation de voir sa compagnie répandue jusqu'aux extrémités du monde. On lui trouva trois pierres dans le foie qui était fort dur. Son corps desséché est à Rome, magnifiquement enchâssé, dans l'église du Grand-Jésus, où il fait des miracles sans nombre. Il y a, dans une multitude d'autres églises, assez de repliques pour former six autres corps ; et le marquis d'Argens prétend qu'on rend dans quelques saints lieux un culte honorable à son croupion, qu'il appelle une relique odoriférante.

INCHOFER (*Melchior*), jésuite hongrois, mort en 1648, à qui on attribue la *Monarchie des solipses* (jésuites); ouvrage où les abus de la Société sont assez bien dépeints. Il a été traduit en français par le grammairien Restaut.

J.

JARIGE (*Pierre*), jésuite allemand, qui apostasia au dix-septième siècle, se fit protestant, et publia contre ses anciens frères le libelle intitulé : *le jésuite sur l'échafaud.*

JEAN-CASIMIR, roi de Pologne après son frère Ladislas-Sigismond, le vainqueur des Turcs. Ce jésuite fut cardinal, puis roi, puis épousa la veuve de son frère, s'ennuya de la Pologne qu'il quitta en 1667 ; se retira à Paris; fut abbé de Saint-Germain-des-Prés : vécut beaucoup avec Ninon, et mourut en 1672

Jésuites de Bourges. Ces pères, dans une thèse de philosophie soutenue au collége royal de Sainte-Marie de Bourges, le mardi 29 juillet 1760, ont décidé que l'ignorance invincible ôte entièrement la liberté, mais en même temps qu'elle excuse l'homme de tout péché.

Jésuites de Caen. Dans une thèse de philosophie soutenue au collége royale de Bourbon, à Caen, et imprimée, ils ont dit : « La religion chrétienne est évidemment croyable, mais non évidemment vraie; car, ou elle enseigne obscurément, ou elle enseigne des choses obscures; et bien plus, ceux qui prétendent que la religion chrétienne est évidemment vraie sont forcés d'avouer qu'elle est évidemment fausse. Concluez de là qu'il n'est pas évident qu'il y ait sur la terre quelque religion véritable. Car, d'où savez-vous que, de toutes les religions qui existent, la chrétienne soit la plus vraisemblable? avez-vous parcouru tous les pays? Les oracles des prophètes ont-ils été rendus par l'inspiration de Dieu? Et si je vous nie qu'ils aient prophétisé?.... Si je soutiens que les miracles attribués à Jésus-Christ ne sont pas véritable?.... »

Jouvency(*Joseph*), jésuite, né à Paris en 1643, et mort en 1719. Ses talens en tous genres le firent appeler à Rome en 1699, pour continuer l'*Histoire des Jésuites*. Il approuve le meurtre des rois. « On rapporte, dit-il à la page 46, plusieurs présages par lesquels Dieu semblait nous avertir et nous disposer

au malheur qui était près de nous arriver, c'est-à-dire au bannissement de notre société (sous Henri IV). On prétend qu'on vit paraître sur les habits de nos pères, et principalement sur les habits sacerdotaux, des croix qui n'y avaient pas été figurées ni travaillées de la main d'aucun homme. Quelques années auparavant, un démon exorcisé par un de nos pères qui voulait l'obliger de sortir du corps d'un possédé le menaça de travailler à son tour à le faire chasser, lui et ses compagnons, du royaume de France. Et le prêtre lui répliquant qu'il était accoutumé à mentir ; Vous connaîtrez, lui dit-il, à votre malheur, que je n'aurai été en ceci que trop véridique. Bientôt après, le parlement rend un arrêt contre Châtel et contre nos pères; parce que Châtel avait etudié la philosophie dans notre collége, parce qu'il était entré dans la chambre de méditations où les jésuites introduisaient tout ce qu'il y avait de gens les plus scélérats, et où ils exposaient à leurs yeux des tableaux des démons et des figures horribles, à ce qu'ils disaient, pour les faire rentrer dans le bon chemin; mais réellement pour leur renverser la tête, et les pousser à quelque crime, parce que Châtel avait avoué qu'il avait entendu sortir de la bouche des pères jésuites quelques paroles impies et détestables sur le roi. Pour ces raisons absurdes, notre société fut condamnée au bannissement avec une note d'infamie. » Il donne ailleurs des éloges à tout ce que le

gouvernement français a le plus condamné, dès qu'il s'agit des intérêts de la société.

L.

LACHAISE (*François d'Aix de*), jésuite français, né en 1624, petit-neveu du père Cotton. En 1675, il fut nommé confesseur de Louis XIV, place qu'il dut à son mérite et sans doute aussi à sa complaisance; car madame de Montespan disait que le père Lachaise était une chaise de commodité. Il fut trente-trois ans confesseur du roi, et sut se maintenir entre toutes les maîtresses. Il eut grande part à la révocation de l'édit de Nantes, aux débats sur le quiétisme, au mariage du roi avec madame de Maintenon. Il mourut en 1709 à l'âge de quatre-vingt-cinq ans. Le duc de Saint-Simon, dans ses *Mémoires*, le peint comme un homme juste, droit, sensé, sage, doux, modéré, ennemi de la délation, de la violence et des éclats; mais Duclos dit qu'il était souple et adroit, et qu'il cachait sa finesse sous une apparence de bonhomie.

LACROIX (*Claude*), jésuite français, commentateur de Busembaum, qu'il a considérablement augmenté. Il assure que, quoique le mensonge et la fourberie déplaisent intrinsèquement à Dieu, si on ne se les représente pas comme tels, il n'y a pas péché; au contraire, quoique la fourberie demeure en soi matériellement mauvaise, la volonté, la fin en étant bonne, elle mérite récompense de la part de Dieu. « On ne doit pas, dit-il, acheter un bénéfice pour de l'argent;

mais on peut dire : *Si vous m'accordez un bénéfice, j'en serai reconnaissant.* Alors, pour éviter la simonie et tenir sa promesse, on a l'attention de ne s'obliger intérieurement à rien de déterminé. Il n'y a pas non plus de simonie à faire cette couvention : *Donnez-moi votre voix, pour que je sois provincial, et je vous donnerai la mienne pour que vous soyez prieur;* parce que le pacte et la permutation des choses spirituelles ne sont défendus qu'en matière de bénéfices. »

Outre le purgatoire que tout le monde connaît, dit Lacroix après Bellarmin et Guimenius, il y a un autre lieu qui est une belle prairie couverte de toutes sortes de fleurs, éclairée d'un beau jour, exhalant une odeur délicieuse, lieu charmant où les âmes ne souffrent pas les peines des sens. Ce lieu est pour les moindres coupables un purgatoire très-mitigé et comme une prison sénatoriale, où l'on peut se trouver sans déshonneur. On n'y sera donc pas si mal; et quand à l'autre purgatoire, personne, selon ces pères, n'y est resté dix ans. Joignez à cela que dans leur doctrine tous les péchés sont véniels, ce qui doit nous ôter toute peur de l'enfer.

Lainez (*Jacques*), jésuite castillan, né en 1512 et mort en 1565. C'était un homme d'un esprit éclairé, d'un jugement droit et d'une prudence singulière : il avait une mémoire heureuse, et parlait avec une éloquence facile et véhémente. Ce père eut la plus grande part à la rédaction du plan de la société, qui est regardé comme un chef-d'œuvre de gouvernement.

Il parut au fameux colloque de Poissy; et, de l'aveu même d'un ennemi de la société, Linguet, il fut le seul qui y fit entendre la voix de la raison; Lainez se fit connaître alors sous des rapports si avantageux, qu'il obtint sans difficultés l'introduction de la société en France : il devint depuis général des jésuites après la mort d'Ignace, fit beaucoup de choses dans les constitutions, fortifia sa monarchie; mais il n'est pas l'auteur des *Monita secreta*. *Voyez* ZAROWICH.

LAMOTHE, jésuite qui prêcha un sermon singulier, le 20 octobre 1715, dans l'église cathédrale de Rouen. Trois jours après, on trouva à la porte de l'église une analyse fidèle de ce sermon. La voici, ainsi qu'elle se trouve dans les registres de la cour :

Premier point du sermon du père Lamothe.

« Hélas! mes chers frères, ce grand monarque (Louis XIV) est mort dans un temps où nous avions le plus besoin de lui pour la destruction entière de l'hérésie; il n'a pas été plutôt mort, que quinze jours après on a vu avec surprise des gens que la sagesse du roi avait fait mettre dans les fers et les cachots, pour porter la peine due à leurs crimes et à leur rébellion, en sortir avec éclat, et être élévés à des dignités dont quinze jours auparavant, ils n'auraient osé regarder seulement le titre qu'avec respect et en tremblant. »

Deuxième point.

« N'est-il pas surprenant de voir que ceux qui sont à la tête des affaires renversent aujourd'hui ce que la sagesse du roi avait établi? N'est-il pas surprenant de voir un petit homme bouffi d'orgueil, sans science et sans mérite (le régent), gouverner la religion.

Le dimanche d'après, on afficha à la porte de l'église le placard suivant :

« Le public est averti que l'insolent jésuite qui débita dimanche tant de sottises et d'erreurs dans Notre-Dame de Rouen, n'y prêchera point aujourd'hui. Puisque le magistrat ne réprime point la fureur de ces pestes publiques et de ces meurtriers de de nos rois, tout bon Français doit faire main basse sur ces scélérats qui sont de la compagnie de Jésus comme Judas en était.

« *Requiescat hæc societas in sospite. Amen.*

« Mis par moi, Duvivier, dit l'apôtre rouge, » espion insigne par pénitence. »

Information faite du délit, le frère Lamothe fut décrété, interrogé, convaincu; mais la société ne sait point se démentir. Accoutumée à protéger ses membres, quels que soient leurs égaremens, elle parvint à soustraire le séditieux aux coups de la justice, comme elle avait fait en 1625 pour les frères Guyot et Chapuy. Le ministère public ayant envoyé à M. le chancelier les minutes de la procédure, qu'il avait

demandées, reçut ensuite une lettre dans laquelle on lit que « le provincial a ordre d'envoyer le frère Lamothe dans quelque province plus éloignée, où, n'étant plus employé à prêcher, il n'aura pas occasion de faire d'aussi mauvais sermons que celui qui a donné lieu à la procédure criminelle commencée contre lui..... »

LAYMANN (*Paul*), jésuite, auteur d'une *Théologie morale*, 1748. Sur le péché philosophique, Laymann dit, liv. 1, chap. 4, pag. 22, « qu'il est de l'avis de Suarez, de Sanchez et de Vasquez, qui décident que pour qu'une action mauvaise et défendue par quelque loi puisse être imputée à péché, il est nécessaire que celui qui l'a faite pense actuellement ou qu'il ait pensé à la malice. » Au liv. 3, p. 75, l'auteur demande si un créancier peut, de sa propre autorité, s'approprier ou retenir ce qui lui est dû. Si la dette est certaine et liquide, ajoute-t-il, et que l'on ne puisse la recouvrer par aucun autre moyen, il n'est pas défendu de prendre secrètement, de sa propre autorité, ce qui est dû ou l'équivalent; de là suit que les domestiques peuvent user d'une compensation occulte, s'il est évident que les gages qu'ils reçoivent ne sont pas proportionnés à leurs peines et aux avantages qu'ils procurent à leurs maîtres par leurs services. C'est aussi le sentiment de Lessius.— Toute personne attaquée peut, dans le fort de sa conscience, prévenir et même tuer celui qui actuellement attente à sa vie et à ses biens, en se tenant

néanmoins dans la modération d'une défense exempte de faute. Il faut laisser au jugement d'un homme de bien à décider en quoi consiste la modération d'une défense innocente (*Théologie morale*, liv. 3, p 119.)

LEJAY (*Gabriel-François*), jésuite célèbre, professeur d'éloquence, né à Paris en 1657. Il passa cinquante-sept ans dans la société, dont il employa dix-neuf à professer la rhétorique. Il mourut en 1734. On conte que Voltaire, qui l'eut pour professeur d'éloquence au collége de Louis-le-Grand, avait souvent des discussions avec lui. Un jour, l'écolier fit au maître une réponse tellement impie, qu'elle produisit grand scandale dans la classe; le père Lejay, indigné, prend le jeune homme au collet, et en le secouant rudement, lui crie à plusieurs reprises : « Malheureux, tu seras un jour l'étendard du déisme en France. » (*Vie de Voltaire*, par Duvernet, p. 16.)

LESSAU (*Simon de*), jésuite, qui dicta, en l'année 1655, des propositions devenues fameuses au collége des jésuites d'Amiens. On y voit qu'une femme peut, même contre la défense de son mari, faire des donations et dépenser à son aise, soit pour le jeu, soit pour ses plaisirs, soit pour sa toilette. Les femmes ne pèchent pas mortellement, dit-il dans un autre endroit, quand elles se parent d'ornemens superflus, qu'elles se servent d'habits si déliés qu'on voit leur sein, si elles le font selon la mode du pays, et non par mauvaise intention. Mais ce n'est là que de la

tolérance. Tartufe aurait dit : *Prenez-moi ce mouchoir.*

Lessius (*Léonard*), jésuite, mort en 1623. Il écrivit sur l'Écriture sainte, la prédestination et la grâce, et fut amèrement censuré. On lit à la p. 93 de son *Traité de la Justice, du Droit et des Vertus cardinales :* « Si vous venez me frapper, et que je ne puisse éviter le coup que par la fuite, je dois fuir, pourvu qu'il n'y ait point pour moi de déshonneur. C'est pour cela que les religieux et les ecclésiastiques s'esquivent ordinairement, parce que leur gloire ne consiste pas dans la hardiesse, mais dans l'humilité. Si néanmoins on ne veut pas fuir, on ne pèche pas en tuant l'agresseur, pourvu qu'on garde la modération légitime. Et cela est permis aux clercs et aux moines, aussi bien qu'aux laïcs, contre qui que ce soit, même contre les supérieurs, comme à un moine contre son abbé, à un fils contre son père, à un serviteur contre son maître, à un vassal contre son prince, etc.

Longuet, jésuite français, au dix-septième siècle. Dans les propositions qu'il dicta au collége des jésuites d'Amiens, en 1654, sur le cinquième commandement : Vous ne tuerez point (Quest. 4, rép. 2), il dit qu'on peut tuer un homme pour défendre son bien. Si les pères et mères refusent de se rendre aux instances et aux prières de leurs enfans qui leur demandent de l'argent, dit-il plus loin, les enfans peuvent leur dérober, pour leurs menus plaisirs, ce que la coutume et la condition autorisent. « Quand

un homme est tellement dans l'indigence, et un autre tellement à son aise, que celui qui est à son aise soit obligé d'aider celui qui est dans l'indigence, celui qui est dans l'indigence peut prendre le bien de l'autre secrètement et d'une bonne manière, sans péché et sans être obligé à restitution. » On ne pèche pas contre la justice, et on n'est pas obligé à restitution, quand on reçoit de l'argent pour tuer, dit-il encore, ou pour commettre toute autre action injuste.

Lorin (*Jean*), jésuite, auteur de commentaires sur l'Écriture sainte, publiés en 1617, où on lit ce qui suit : Pierre ayant eu plus de zèle que les autres apôtres, lorsqu'à l'exemple de Phinées, comme l'a remarqué saint Ambroise, il frappa le serviteur du grand-prêtre; on peut bien croire que c'est pour cette raison, entre autres, que Jésus-Christ lui a confié le souverain sacerdoce. Et s'il est permis de faire une comparaison, nous pouvons assurer qu'Ignace a été choisi pour être le chef de notre ordre, parce qu'il voulait tuer un Maure qui avait blasphémé.

Lugo (*François de*), jésuite espagnol, mort en 1652. On lui doit un *Traité des sept Sacremens de l'Église*, imprimé en 1651. « On remplit suffisamment la loi ecclésiastique, qui ordonne la communion et oblige seulement à la substance de l'acte, dit Lugo, bien qu'on l'ait remplie par une communion sacrilége. Pareillement, celui qui entend la messe avec

mauvaise intention, et le curé qui l'administre en état de péché, remplissent le précepte quoique par des actes criminels. » L'on peut encore, ajoute-t-il, liv. 1er, p. 97, user de termes ambigus dans le cas où le prêtre ne voudrait pas vous administrer un sacrement; on peut même lui donner de l'argent pour cela, mais sans dire que l'argent que vous lui donnez est pour le prix du sacrement.

Lugo (*Jean de*), jésuite, frère de François, né en 1583 et mort en 1660. Dans le *Traité de l'Incarnation*, pag. 95, on apprend que, « quand Dieu dit à Adam : Quelque jour que vous mangiez de ce fruit, vous mourrez, il était sous-entendu, si vous le mangez avec connaissance; car, s'il en avait mangé sans faire attention à l'offense de Dieu, il n'aurait point péché. » On excuse, dit encore ce père, t. 1er, p. 408, les domestiques qui prennent en cachette le bien de leur maître par compensation occulte. Pour se payer par ses mains, il faut qu'il y ait danger que le débiteur ne paie pas ce qu'il doit à l'échéance... Si je sais donc que vous êtes disposé à refuser de me payer dans un mois, et que je ne puisse éviter ce tort que vous me faites, je puis prendre sans vous prévenir ce qui est à vous; et il n'y a rien là qui excède ce qui est permis : car, si je sais que vous devez venir demain pour me voler cent écus, direz-vous que je ne peux pas vous en prendre aujourd'hui autant, pour m'indemniser du vol que vous me ferez demain? (t. 1, p. 412). De là on

conclut que, si le juge interroge et exige même le serment de celui qui a fait la compensation, il peut nier, parce que le sens de son serment est qu'il n'a pas pris, ou ne retient point injustement, et de manière qu'il soit obligé de restituer.

M.

MAIMBOURG (*Louis*), jésuite, né en 1610 et mort en 1686. Il y a encore quelques-unes de ses histoires qu'on ne lit pas sans plaisir : il eut d'abord trop de vogue, et on l'a trop négligé ensuite. Ce qui est singulier, c'est qu'il fut obligé de quitter les jésuites, pour avoir écrit en faveur du clergé de France.

MALAGRIDA (*Gabriel*), jésuite portugais, né en 1689 et mort par justice en 1761, comme coupable de régicide, avec ses confrères Alexandre et Mathos. On lit dans le jugement rendu le 12 janvier 1759, qui condamne au supplice les coupables de l'attentat barbare et exécrable commis, la nuit du 3 septembre 1758, contre la personne sacrée et très-auguste du roi de Portugal, Joseph Ier, que Malagrida tenait avec d'autres jésuites des conférences secrètes et des délibérations où l'on concluait que le meurtre du roi était l'unique moyen par lequel on pouvait parvenir à changer le gouvernement. Ces pères promettaient de grandes récompenses à celui qui commettrait le parricide, assurant que l'assassin de sa majesté ne serait pas même coupable d'un péché

véniel, attendu que ledit roi était mal porté pour les jésuites.

Au reste, Malagrida était un visionnaire qui avait publié la *Vie héroïque et admirable de la glorieuse sainte Anne, composée avec l'assistance de la bienheureuse Vierge Marie et de son très-saint Fils.* Il avait aussi mis au jour un livre de la *Vie et de l'empire de l'Antechrist.* Ces deux ouvrages, pleins de folies absurdes, avaient été condamnés par l'inquisition; et quand la conspiration du duc d'Aveiro éclata, quoiqu'on démontrât que ce duc avait consulté les pères Malagrida, Alexandre et Mathos, qui l'avaient assuré qu'il pouvait sans péché tuer son prince, comme on ne put obtenir de la cour de Rome la permission de faire prendre les trois jésuites, on les livra à l'Inquisition en qualité de faux prophètes, et le saint tribunal les fit étrangler et brûler.

MAMAKI (*François-Xavier*), jésuite, né en Grèce. Étant préfet du collége des jésuites à Rouen, il fut convaincu d'avoir dicté à ses écoliers de troisième des vers pernicieux, séditieux, détestables, capables d'induire aux plus grands attentats, et, comme tels, condamnés à être lacérés et brûlés, en 1759.

MARIANA (*Jean*), jésuite espagnol, né à Talavera en 1537, et mort en 1624. Dans son fameux ouvrage *De l'Institution du Roi,* publié en 1605 et dédié à Philippe III, sur la question de savoir s'il est permis de tuer un tyran, il répond, liv. 1er, chap. 6 page 53, d'une manière affirmative; puis il fait l'a-

pologie de Jacques Clément : « Jacques Clément, dominicain, né à Sorbonne, dans le diocèse d'Autun, étudiait la théologie dans un collége de son ordre, lorsqu'instruit par les théologiens, auxquels il s'était adressé, qu'il était permis de tuer un tyran, il blessa profondément le roi Henri III au bas-ventre, avec un couteau empoisonné qu'il tenait caché dans sa manche. A ce coup de hardiesse éclatant, à cette action mémorable, les courtisans se jettent sur Clément, le renversent, assouvissent sur lui leur cruauté et leur fureur, se baignent dans son sang, et le couvrent de blessures. Lui cependant gardait le silence, joyeux d'éviter ainsi de plus grands supplices, d'avoir délivré sa patrie, et de s'être fait par le meurtre du roi un renom immortel. Il mourut à vingt-quatre ans. C'était un jeune homme d'un caractère simple, d'une complexion faible; mais sa vertu magnanime lui donna du courage, et des vertus plus qu'humaines.

« Après cela (direz-vous), que deviendra le respect envers les princes, si l'on persuade aux peuples qu'il est permis aux sujets de tirer vengeance des crimes de ceux qui les gouvernent? De là naîtra la sédition, qui entraînera avec elle toutes sortes de malheurs, lorsqu'une partie du peuple s'armera contre l'autre. Voilà comme raisonnent ceux qui plaident la cause des tyrans; mais les défenseurs du peuple leur opposent des moyens qui ne cèdent ni en nombre ni en force aux premières. C'est une pen-

sée salutaire à inspirer aux princes, que de leur persuader que, s'ils oppriment leurs peuples en se rendant insupportables par l'excès de leurs vices et l'infamie de leur conduite, ils vivent à telle condition, qu'on peut non-seulement à bon droit les mettre à mort, mais qu'il y a de la gloire et de l'héroïsme à le faire. »

On attribue à Mariana un ouvrage contre les jésuites, qui parut après sa mort; mais Bayle regarde cet ouvrage comme apocryphe.

MATHOS (*Jean*), jésuite portugais, compagnon de Malagrida, avec qui il conspira contre la personne du roi Joseph Ier, en 1758. Quelque temps auparavant, il publiait tout haut que la cour s'égarait en rejetant la Compagnie de Jésus; il annonçait des punitions divines et prédisait que la vie de sa majesté ne serait pas de longue durée : ces prédictions séditieuses sont le seul crime qu'on put avérer. Il fut pendu et brûlé en 1759.

MOINE (*Pierre le*), jésuite français, mort en 1671. Plusieurs propositions, extraites des cahiers qu'il dicta au collége d'Auxerre, furent censurées dans l'instruction pastorale de l'évêque d'Auxerre, en 1725. Un chrétien, dit le père Le Moine, peut agir précisément comme homme, et déposer le personnage de chrétien dans les actions qui ne sont pas proprement de l'homme chrétien. On lui doit *La Dévotion aisée*, un poème de *Saint-Louis*, et une galerie des *Femmes fortes*, tous ouvrages où il montre du talent et de la tolérance.

MOLINA (*Louis*), théologien espagnol, mort en 1601. Il publia en 1593 un commentaire sur la *Somme de saint Thomas*, dans lequel il cherche à concilier le libre-arbitre avec la prescience divine et la prédestination. Molina n'a admis aucunes grâces efficaces par elles-mêmes, et il paraît accorder beaucoup au libre-arbitre ; il suppose en Dieu une science qu'il appelle *moyenne*, relativement aux *actes conditionnels*, et croit que la prédestination est postérieure à la prévision des mérites. Tous ceux qui ont pensé comme lui sont appelés Molinistes, et ses rêveries, qui ne sont guère plus compréhensibles que celles des jansénistes ont excité des querelles terribles dont nous commençons à rire.

MOYA. *Voy.* GUIMENIUS.

N.

NICOLAS Ier. On publia à Madrid, en octobre 1755, une lettre au sujet de ce père, dont voici le résumé : « Nous venons d'apprendre avec étonnement un événement bien extraordinaire, arrivé dans le Paraguai : un jésuite, le dernier provincial de ces pères dans cette contrée, s'y est fait proclamer roi, à l'aide de ses confrères, sous le nom de *Nicolas Ier.* Plusieurs personnes de la cour ont reçu de ce pays-là, et ont entre les mains des médailles d'or et d'argent qui constatent cet événement, et dans lesquelles ce jésuite est représenté avec tous les attributs de la

royauté, et avec le titre de *Nicolas Ier, roi du Paraguai et de l'Uraguai*, etc.

O.

Oldcorn. *Voy.* Hall.

Oquette, jésuite, qui, prêchant à Alcala, en 1600, sur l'immaculée conception, soutenait que « Marie aimerait mieux être éternellement en enfer, privée de la vue de son fils, et voir les démons, que d'avoir été conçue dans le péché originel. »

Orlandini (*Nicolas*), jésuite italien, né en 1554 et mort en 1606, premier historien de la société de Jésus. Il rapporte beaucoup de miracles, et conte entre autres que saint Ignace vit l'âme d'un de ses compagnons qui montait au ciel, et qui lui prédit que, pendant le premier siècle entier, c'est-à-dire de 1540 à 1640, tout chrétien portant l'habit de jésuite aurait le privilége d'entrer de droit dans le ciel.

Oudin (*François*), jésuite français, qui dit dans son *Explication de l'Épître de saint Paul aux Romains*, Paris, 1743, sur le chap. 10 : « Dieu en parlant d'Israël a dit : J'ai étendu tous les jours mes mains paternelles vers ce peuple incrédule et désobéissant et il n'est pas rentré en lui-même; c'est-à-dire : Je me suis tenu tous les jours les mains étendues pour rappeler ce peuple et le recevoir dans mes bras lorsqu'il reviendrait à moi. Si Dieu ne voulait pas que les Juifs vinssent à la foi, et que par la foi, ils par-

vinssent au salut, il faut avouer qu'il jouait habilement et magnifiquement la comédie (1).

Ozorius (*Jean*), jésuite italien, prédicateur célèbre. Ses sermons ont été recueillis en 1607. On voit, tom. 3, pag. 70, « que le pape, lorsque le bien spirituel le demande, peut changer les seigneurs, les rois et les empereurs, et priver de leurs royaumes les monarques qui vexent les prédicateurs jésuites. »

P.

Parsons (*Robert*), jésuite anglais, mort en 1610. Il fit un livre sous le nom postiche de Doleman en 1597. Cet ouvrage mal fait et méchant n'était qu'un tissu de mensonges, d'impostures et d'invectives contre le gouvernement. Il fut un des plus zélés partisans de la conjuration des poudres, en 1607. Il fit aussi, sous le nom d'André Philopater, une *Réponse à l'Édit de la reine Élisabeth*, Rome, 1593, in-8°. L'auteur y enseigne que le pape peut prononcer la déchéance d'un prince apostat, et délier ses sujets du serment de fidélité.

Perrin (*François*), jésuite français, auteur d'un *Manuel théologique*, ou *Théologie dogmatique et historique à l'usage des séminaires*, Toulouse, 1710, où l'on trouve ce passage : « Adorez Dieu ; ne faites pas à autrui ce que vous ne voulez pas qu'on vous fasse. Tout le monde sait cela ; c'est le droit naturel. Mais il ya

(1) *Solerter et magnificè agebat histrioniam.*

bien des choses qu'on ne sait pas ; par exemple, si tel contrat est usuraire, s'il ne faut pas manger d'œufs en tel temps, s'il est permis de suivre une opinion plutôt qu'une autre, etc. Or qui ne sait pas ne pèche pas. »

Pirot (*Georges*), jésuite breton, mort en 1659, auteur de l'*Apologie des casuistes contre les calomnies des jansénistes*, 1657, condamnée par le pape, par plusieurs évêques de France et par la faculté de théologie de Paris. Vous nous direz (c'est ainsi qu'il s'exprime page 87), que toute lumière naturelle s'éclipse lorsqu'un commandement de Dieu s'y trouve opposé, comme en cette rencontre où Dieu défend à Noé et à ses enfans d'entreprendre sur la vie d'aucun homme, pour quelque sujet que ce soit. « Je demanderai compte aux hommes (dit Dieu) de la vie des hommes, et au frère de la vie de son frère. Quiconque versera le sang humain, son sang sera répandu, parce que l'homme est créé à l'image de Dieu. » Est-ce là tout ce que vous avez à dire? Dieu défend-il là de tuer ceux qui attenteront à notre vie et à notre pudicité?... Nous croyons aussi avoir raison d'excepter de ce précepte ceux qui tuent pour conserver leur honneur, leur réputation et leur bien. Faites-nous voir que Dieu veut que l'on épargne la vie des voleurs et des insolens qui outragent indignement un homme d'honneur ; faites-nous voir que cette défense de tuer n'est pas un précepte qui est né avec nous, et que nous ne devons pas nous conduire par la lumière

naturelle, pour discerner quand il est permis ou quand il est défendu de tuer son prochain. Il faut un texte exprès pour cela. Celui dont vous vous êtes servi ne défend autre chose, sinon de tuer sans cause légitime. »

PLATELIUS (*Jacques*), jésuite italien, qui dit dans son *Cours de théologie* (1680), partie 3, « qu'il n'y a aucun inconvénient à faire croire de foi divine quelque chose de faux, avec la même évidence que le vrai; que la providence divine ne le défend pas, et il n'en résulte aucun dommage. » Si quelqu'un est si stupide, dit-il, t. 2, p. 166, qu'il juge invinciblement que... le désir de commettre un homicide n'est point un péché, il ne péchera pas en désirant de le commettre.

POIGNANT, jésuite français. Dans les cas de conscience qu'il dicta au collége des jésuites d'Amiens, en 1656 et 1657, il dit que, entre des parties plaidantes, quand les opinions sont de part et d'autre probables, le juge peut, à son gré, faire perdre le procès à celle des parties que bon lui semble; et que le juge peut abandonner le sentiment le plus probable, pour suivre celui qui l'est le moins.

POMEY (*François*), jésuite français, mort en 1673. Il fit le *Petit Catechisme théologique*, dans lequel les plus belles et les plus nécessaires difficultés de la théologie morale sont expliquées d'une manière très claire; Lyon, 1675. Il enseigne qu'on peut se sauver par un pur amour de Dieu, quoique difficilement

à la vérité ; mais que cela est possible, sans avoir recours au sacrement de pénitence. — *Demande.* Si quelqu'un me voulait tuer ou blesser, ou ravir l'honneur, ou m'ôter ma bourse, et que je ne puis me défendre, ni repousser la violence qu'en le tuant, ferais-je mal de le tuer ? — *Réponse.* Non, car il est toujours permis de se défendre, et de repousser la force par la force. — *Demande.* Que verrons-nous dans le paradis ? — *Réponse.* Nous verrons la très sacrée humanité de Jésus-Christ, le corps adorable de la vierge Marie, et ceux des autres saints, sans parler de mille et mille autres beautés... — *Demande.* Nos autres sens jouiront-ils du plaisir qui leur est propre. — *Réponse.* Oui ; et, ce qui est tout admirable, ils en jouiront éternellement, sans aucun ennui. — *Demande.* Quoi ! l'ouïe, l'odorat, le goût, l'attouchement, auront tout le plaisir qu'ils peuvent recevoir. — *Réponse.* Oui, sans doute, l'ouïe sera charmée de la douceur du son et de l'harmonie ; l'odorat recevra le plaisir des odeurs et des parfums ; le goût, celui des saveurs ; enfin, rien ne manquera de tout ce qui est capable de délecter l'attouchement. — *Demande.* Si l'on parle dans le paradis, je voudrais bien savoir en quelle la langue ? — *Réponse.* Il est vraisemblable que ce sera langue hébraïque, qui est celle que Dieu a enseignée au premier homme, et que Jésus-Christ a parlée. On pourra aussi parler la langue qu'on voudra, puisqu'il n'en est point dont les bienheureux n'aient une parfaite intelligence. — *De-*

mande. De quels habits les corps des bienheureux seront-ils vêtus? — *Réponse*. Ils seront tous revêtus d'un habit de gloire et de lumière, qui éclatera de toutes les parties de leurs corps, et nommément de celles qui ont le plus souffert pour Dieu.

R.

Reginald (*Valère*), jésuite français. Dans sa *Pratique du tribunal de la Pénitence*, publiée en 1620, il enseigne, page 638, qu'un homme qui s'arrête avec délectation sur un désir impur, mais sans réfléchir que c'est un objet de délectation qui lui est interdit est entièrement excusé du péché, quand même il demeurerait livré un jour entier à cette délectation. Il dit ailleurs (p. 567) que les domestiques sont excusés de péché et dispensés de restituer, lorsqu'ils volent par juste compensation, c'est-à-dire lorsque leurs maîtres ne leur fournissent pas, pour la vie et le vêtement, ce qu'on donne dans les maisons, et qu'ils prennent en cachette tout ce qu'il faut pour la compensation d'une pareille injustice; mais rien de plus.

Regis (*François*), jésuite. « Depuis la belle *Histoire de saint François-Xavier*, par le jésuite Bouhours, nous avons eu l'*Histoire de saint François Régis*, par le jésuite d'Aubenton, confesseur de Philippe V, roi d'Espagne; mais c'est de la piquette après de l'eau-

de-vie : Il n'y a pas seulement un mort ressuscité dans l'*Histoire du bienheureux Régis* (1).

REUTER (*Jean*), jésuite allemand. Dans ses *Instructions pratiques pour les nouveaux confesseurs*, publiées en 1758, on lit que, si un mari laisse en mourant ses biens chargés de dettes qui en excèdent la valeur, la veuve peut en soustraire ce qui lui est nécessaire pour son entretien et celui de ses enfans ; que cela est fondé sur ce que leur entretien leur est dû par privilége sur tous les créanciers, et qu'en conséquence le mari eût été dispensé légitimement de s'acquitter envers ceux-ci ; et si l'on exigeait que la femme jurât qu'elle n'a rien soustrait, elle peut le faire sans péché.

RHODES (*Georges de*), jésuite avignonais, qui dit dans sa *Théologie scolastique*, imprimée en 1671, tom. 1er, page 322, que, si un homme commet un adultère, ne pensant pas qu'il fait un grand mal, cet homme ne pèche que légèrement, parce qu'il ne songe pas à la malice de ce qu'il fait. Si un homme, ajoute-t-il, en tue un autre en pensant qu'il ne fait pas un grand mal, cet homme ne pèche que légèrement, parce qu'il ne connaît pas la grièveté de son action.

ROA (*Martin de*), jésuite, né à Cordoue en 1563, et mort en 1637. Ses talens supérieurs l'élevèrent aux premiers emplois de la société. Il fit plusieurs

(1) Voltaire, *Dictionn. philosoph.*

ouvrages plus curieux qu'utiles. Un de ces ouvrages sur l'état des âmes dans le purgatoire (Séville 1624), a été traduit en latin et en italien. L'auteur, dans cet ouvrage, avance plusieurs choses qu'il eût mieux valu laisser dans les secrets de Dieu.

S.

SA (*Emmanuel*), jésuite portugais, mort en 1596. Ses *Aphorismes* sont très curieux. On lit au mot *Simonie*, p. 342, que ce n'est pas *simonie* de donner quelque chose à un homme, pour gagner son amitié, au moyen de laquelle on obtient un bon bénéfice. Au mot *Impudicité*, p. 249, que toute femme et tout homme qui font un usage honteux de leur corps, peuvent s'en faire payer; que celui qui les emploie doit leur donner le prix convenu; qu'il n'y a pas de péché, ou du moins qu'il y en a bien peu, à forniquer avant le sacrement. Au mot *Fausseté*, p. 150, qu'on ne commet point un faux lorsque, pour remplacer un titre qu'on a perdu, on en fabrique un semblable; qu'en justice on peut déposer qu'on ne sait point ce qu'on a seulement entendu dire; qu'un témoin qui reçoit quelque chose pour un faux témoignage n'est pas tenu à restitution; que ce n'est pas un vol que de prendre quelque petite chose en cachette à son mari ou à son père, mais que, si l'objet est considérable, il faut restituer; que celui qui vole un riche sans le gêner, parce qu'il lui prend

quelque chose dont il n'a pas besoin, n'est pas obligé à restituer, etc.

SALAS (*Jean de*), jésuite castillan, commentateur de saint Thomas, au commencement du dix-septième siècle. « On n'est pas tenu d'aimer Dieu, dit-il, tome 1er, pag. 176, si ce n'est par une certaine décence qui nous dit que Dieu est digne d'amour; mais on n'est pas tenu de l'aimer. »

SALMERON (*Alphonse*), compagnon d'Ignace, et l'un des premiers jésuites, né à Tolède en 1505, mort en 1585, auteur de *Commentaires sur les Épîtres de S. Paul*, Cologne, 1604. « Ce fut, dit-il, le pontife Joiada qui établit roi Joas, et qui le couronna dans le temple. Ce fut lui qui ordonna qu'on chassât Athalie du temple, et qu'on la mît à mort. Vous voyez par là que c'est au souverain pontife qu'il appartient de connaître les causes des rois et de les juger. » *(Sur les Épîtres de saint Paul*, disp. 12, pag. 253.)

SANCHEZ (*Thomas*), fameux jésuite de Cordoue, célèbre par son *Traité du mariage*, plein de discussions lubriques que nous n'osons rapporter, et par un *Ouvrage moral sur les préceptes du Décalogue*, Venise, 1614. Il pense, comme on le voit liv. I, ch. 9, p. 31, « qu'un infidèle persuadé que sa secte est probable, quoique la secte opposée soit plus probable, serait tenu certainement à l'article de la mort d'embrasser la vraie foi qu'il juge plus convenable. — Mais hors de ce cas il n'y est point tenu. — Ajoutez, dit-il, que les mystères de notre foi sont si sublimes et les

mœurs chrétiennes si contraires aux lois de la chair et du sang, qu'une plus grande probabilité quelconque n'est pas censée suffisante pour emporter l'obligation de croire. » Sur la fausseté, Sanchez dit, liv. II. chap. 6, p. 30, « qu'un homme qui se trouve dans une mauvaise affaire, et à qui on fait jurer qu'il épousera la fille avec qui on le surprend, peut jurer qu'il la prendra en sous-entendant : *Si j'y suis forcé*, ou *si, dans la suite, elle me plaît ;* ce qui ne l'oblige à rien. Si « quelqu'un veut jurer, dit-il ailleurs, sans s'obliger à tenir son serment, qu'il estropie les mots. Par exemple, qu'il dise *uro* en supprimant le *j* : c'est comme s'il disait *je brûle*, au lieu de *juro* qui signifie *je jure;* et alors ce n'est plus qu'un petit mensonge véniel qui se pardonne aisément.

SANTAREL (*Antoine*), jésuite espagnol, qui publia, l'an 1625, un *Traité sur l'hérésie, le schisme, la séduction dans le sacrement de pénitence, et sur le pouvoir du souverain pontife pour punir ces sortes de crimes.* Le pape peut déposer les rois négligens, dit-il; comme saint Pierre a reçu la puissance de punir de peines temporelles, et même de la mort pour faire un exemple, de même on doit croire que l'Église et son souverain pasteur ont reçu le pouvoir de punir de peines temporelles ceux qui violent les lois divines et humaines.

SCILDERE *(Louis de)*, jésuite de Louvain, qui, dans son *Traité des principes propres à former la conscience*, Anvers, 1664, pag. 128, dit « qu'un infé-

rieur qui pense que le commandement de son supérieur passe les bornes de son autorité, peut sans péché ne pas obéir; qu'un sujet qui pense avec probabilité qu'un impôt a été injustement établi, n'est pas tenu de le payer; qu'un conpable qui croit probablement que le juge ne l'interroge pas légitimement, n'est point obligé de répondre.

SCRIBANIUS *(Charles)*, jésuite d'Anvers; dans son *Amphithéâtre d'honneur*, publié sous le pseudonyme de Clarus Bonarscius, en 1606 à Namur, on lit le passage suivant, liv. I, ch. 12, pag. 100 : « Reconnaissez enfin cette puissance par laquelle l e pape a rendu Henri IV à la société des fidéles. Mais le pape, direz-vous, n'a pu excommunier le roi de France, Il l'a cependant fait; et le roi a reconnu lui-même cette puissance lorsqu'il a demandé à être absous. Et quoi! le roi sera un Arius, un Valens, un Nestorius, un Manès, un Mahomet, par la parole et par l'épée; il deviendra juif et se fera circoncire; et le pape n'aura pas le pouvoir d'agir contre lui? Il renouvellera l'horrible cruauté de Phalaris contre tout ce qu'il y a de savans en France; et le pape ne pourra rien faire contre lui? Dieu nous préserve de cette pensée! » On lit ailleurs ceci : « Rome vois ce charretier qui conduit la France, cet anthropophage, ce monstre qui se baigne dans le sang.... Ne se trouvera-t-il personne qui prenne les armes contre cette bête féroce? N'aurons-nous pas un pape qui emploie sa hache au salut de la France?..... »

SERRARIUS *(Nicolas)*, jésuite italien. Dans ses *Commentaires sur la Bible*, publiés en 1611, il approuve le meurtre du roi Eglon, tué par Aod. Plusieurs savans, dit-il, pensent qu'Aod a bien fait, par cette raison qu'il a été poussé de Dieu; et cette raison n'est pas la seule, car il en est une autre, savoir : qu'une telle action est de droit ordinaire contre les tyrans....

SFONDRATE *(Célestin)*, cardinal italien et partisan des jésuites, qui disait au dix-septième siècle, « qu'ignorer qu'il y a un Dieu, c'est un grand bienfait et une grâce considérable; car, le péché étant une injure à la Divinité, s'il n'y a point de connaissance de Dieu, il n'y a nécessairement ni péché, ni damnation éternelle. »

SILVÉRIA *(Gonzalès)*, jésuite espagnol, qui, en l'année 1560, fut supplicié au Monomotapa, comme espion du roi de Portugal et de la société de Jésus.

SIRMOND (*Antoine*) jésuite français, mort en 1643. Dans la *Défense de la vertu*, il examine s'il est permis d'agir par crainte ou par espérance, ou par un autre motif qne celui du pur amour de Dieu. S'étant embrouillé dans cette question, il finit par déclarer que le commandement d'aimer Dieu n'est pas obligatoire, pourvu qu'on observe d'ailleurs les autres préceptes de la loi. Cette proposition a été réfutée par Pascal et censurée par Arnault dans une dissertation spéciale.

SKERWIN, jésuite anglais, compagnon d'infortune de Campian. *Voy.* ce mot.

Stoz (*Mathieu*), dans un livre de ce père jésuite, qui a pour titre : *Tribunal de la pénitence*, imprimé en 1756, il est permis d'employer l'équivoque au besoin. « Si une femme a recélé le montant de sa dot après que les biens de son mari ont été confisqués; et qu'on l'interroge si elle n'a rien tenu à son profit, elle peut répondre qu'elle n'a rien retenu, en entendant *rien qui n'appartiennne à autrui.* Lorsqu'un crime est secret, on peut nier qu'on soit coupable du crime, en sous-entendant *publiquement.* Un accusé interrogé juridiquement sur un délit dont on ne peut pas avoir la preuve sans son aveu, peut le nier, si cet aveu doit mettre sa vie en danger, ce qui doit s'entendre aussi de l'exil, de la perte de ses biens, etc. »

« Une femme qui se sert de diverses parures, de fard et de parfums, précisément par le motif d'une petite vaine gloire, et pour contenter le désir qu'elle a de paraître belle, ne pèche pas mortellement, dit encore le père Stoz, encore qu'elle soit persuadée que plusieurs personnes, en la voyant ainsi, concevront une violente ardeur pour elle. »

Suarez (*François*), jésuite espagnol qui publia, en 1821, un *Traité des trois vertus théologales*, dans lequel on lit, page 275 : « Il y a des gens qui ne croient pas, parce qu'ils ne comprennent pas suffisamment; s'ils sont sans malice, je pense qu'on peut les absoudre. Car croire ce qui n'est pas suffisamment compris est une prudence; celui qui croit si

facilement est un esprit léger ; et Dieu ne refuse pas sa grâce à celui qui fait ce qu'il peut. » Il dit dans un autre ouvrage : « que si quelqu'un a promis extérieurement sans intention de promettre, quand le juge l'interroge et le somme de déclarer sur la foi du serment s'il a promis, il peut simplement dire que non ; parce que ce *non* peut signifier légitimement : « Je n'ai pas promis d'une promesse qui m'oblige... » Il faut que cela soit ainsi ; car sans cette ressource on serait condamné à payer ce qu'on n'a pas eu intention de promettre, ou à épouser une femme qu'on n'a pas eu intention d'épouser.

T.

TABERNA (*Jean-Baptiste*), jésuite tolérant qui, dans son *Abrégé de la Théologie pratique*, publié en 1736, nous apprend qu'un péché, mortel de sa nature, devient véniel par accident, quand on est tellement troublé par une passion subite et violente, qu'on n'ait pas su ce que l'on faisait. On demande, dit-il ailleurs, si un juge est tenu de restituer ce qu'il a reçu pour rendre la justice? Je réponds qu'il est tenu de restituer s'il a reçu quelque chose pour rendre un jugement juste ; mais s'il a reçu de l'argent pour rendre un jugement injuste, il peut garder cet argent, parce qu'il l'a gagné.

TANNER, (*Adam*), jésuite allemand qui, dans son *Traité de Théologie scolastique* (t. 3), publié en 1627, dit : Quand un tyran est tel par sa manière de gou-

verner, il peut louablement être occis de son vassal ou sujet même, par aguettes ou poison, nonobstant tout serment fait à lui, sans attendre la sentence, ni le mandement de juge quelconque.

Tamburini (*Thomas*), célèbre casuiste sicilien, de la Compagnie de Jésus, auteur d'une explication du *Décalogue*, Lyon, 1659, où se trouvent bien des choses curieuses. Au liv. 1er, chap. 3, pag. 26, il demande : « Est-il permis de suivre tantôt une opinion probable tantôt une autre sur la même matière? Il est probable, que tel impôt a été mis injustement ; il est probable aussi qu'il a été justement imposé : puis-je aujourd'hui, moi qui suis établi par le roi pour faire payer cet impôt, l'exiger en conscience?... Et demain, aujourd'hui même, puis-je, parce que je suis marchand, frauder ce droit en secret? Il est probable aussi que l'on peut être dédommagé par de l'argent de la perte de sa réputation; il est probable qu'on peut n'en être pas dédommagé ; puis-je donc aujourd'hui moi, dont on a noirci la réputation, exiger de celui qui l'a noircie un dédommagement en argent?... Et demain, aujourd'hui même, puis-je, moi, qui ai noirci la réputation d'un autre, refuser de le dédommager, par cette somme d'argent, de la perte de sa réputation que je lui ai ôtée?... Je réponds qu'on peut, dans ces deux cas et dans les cas semblables, faire en sûreté de conscience ce qu'on juge à propos ; et qu'on est chargé d'aucun péché en faisant tantôt une chose, tantôt l'autre, selon son opinion. »

Tamburini dit encore, dans sa *Méthode d'une Confession aisée*, liv. 2, chap. 3, p. 18, « que celui qui ment et qui jure le faux par une habitude invétérée, est dispenséde s'en confesser; car ce n'est plus qu'un péché d'inadvertance qui ne mérite pas qu'on y fasse attention. Il en est de même des blasphêmes d'habitude. »

Dans le liv 7. de son explication du *Décalogue*, chap. 5, il demande : « Combien une femme peut-elle vendre le plaisir qu'elle procure? Il faut, répond-il, pour estimer cela au juste, avoir égard à la noblesse, à la beauté et à l'honnêteté de la femme... Une femme honnête vaut d'avantage que celle qui ouvre la porte au premier venu.... Distinguons...Ou il s'agit d'une fille de joie, ou il s'agit d'une femme honnête. Une fille de joie ne peut justement demander à l'un que ce qu'elle a reçu de l'autre; elle doit n'avoir qu'un prix convenu : c'est comme un contrat entre elle et le pointu qui paie... Le pointu donne l'argent et elle donne son corps. Mais une femme honnête peut exiger ce qu'il lui plaît, parce que, dans des choses de cette nature qui n'ont pas de prix commun et établi, la personne qui vend est maîtresse de sa marchandise. Une pucelle et une femme honnête peuvent vendre leur honneur aussi cher qu'elles l'estiment. »

Tamburin fait cette qnestion sur l'homicide : un fils peut-il souhaiter la mort de son père pour jouir de son héritage? Une mère peut-elle désirer la mort de

sa fille, pour n'être point obligée de la nourrir et de la doter? Un prêtre peut-il souhaiter la mort de son évêque, dans l'espoir de lui succéder? » A ces questions, et à mille autres semblables, il répond : Si vous désirez seulement ou que vous appreniez avec joie ces événemens, il vous est permis de les désirer et de les recevoir sans péché, parce que vous ne vous réjouissez pas du mal d'autrui, mais du bien qui vous arrive.

Tirin (*Jacques*), jésuite italien qui fit, en 1668, des commentaires sur la sainte Ecriture, « Susanne, dit-il, aurait pu sans inquiétude, si elle n'eût redouté l'infamie ou la mort, permettre aux vieillards adultères d'assouvir leur passion, sans néanmoins y consentir ni y coopérer, mais en leur abandonnant sa personne. Car rien ne l'engageait, pour conserver sa chasteté, à faire connaître son déshonneur par ses cris, et à s'exposer à la mort, puisque la réputation et la vie sont préférables à la pureté du corps. (Pag.787.) »

Tolet (*François*), jésuite français, qui enseignait en 1601 la doctrine que voici : « Si quelqu'un ne peut vendre son vin sa juste valeur, soit à cause de l'injustice du juge, ou de la malice des acheteurs qui ne voudraient pas en donner le prix ; soit que ce marchand ait quelque autre cause raisonnable, alors il peut diminuer sa mesure, ou mêler dans son vin un peu d'eau, et le vendre pour du vin pur et de bonne mesure, au prix que vaut le vin

sans altération, pourvu toutefois qu'il évite le mensonge : mais, s'il lui en échappe, il ne sera pas mortel, ni de nature à l'obliger à restitutiou. » *Traité des sept Péchés mortels*, ch. 49, p. 1027. Ce qu'il y a de singulier, c'est que Bossuet recommandait les *Instructions* du père Tolet aux prêtres de son diocèse.

TRACHALA, jésuite espagnol, auteur du *Lavacrum conscientiæ*, ou méthode sûre, courte et facile pour disposer le confesseur à bien entendre les confessions, 1759.

« On n'est tenu à rien, dit-il, quand on a été seulement la cause matérielle d'un dommage, par exemple, qu'on a tenu l'échelle au voleur pour faire son vol, s'il fût monté à cette échelle, quand même personne ne l'eût tenue; ou bien si, obéissant à votre maître qui vous le commande, vous lui prêtez la main pour emporter une casette par lui dérobée, mais qu'il aurait néanmoins emportée sans vos services. »

U.

URBAIN VIII, pape, mort en 1644. Ce fut lui qui abolit les jésuitesses. Il n'était pas encore question d'abolir les jésuites.

V.

VAILLANT, jésutie français, au dix-septième siècle. D'après le sentiment de ce père, la concupiscence

n'est mauvaise ni d'elle-même, ni en elle-même. « C'est une vérité de foi. »

VALENCE ou VALENTIA (*Grégoire de*), jésuite espagnol, qui, dans ses *Commentaires théologiques*, dit qu'il n'y a point de simonie à conférer par crainte quelque chose de spirituel, tom. 3, page 179; que pour défendre son bien temporel, on peut licitement tuer celui qui l'enlève, etc.

VARADE, recteur des jésuites du collége de Clermont à Paris, qui poussa Barrière au meurtre de Henri IV. *Voyez* BARRIÈRE.

VASQUEZ (*Gabriel*) jésuite espagnol, auteur des *Commentaires et disputes sur la première partie de la seconde Somme de Saint-Thomas*, Lyon, 1620. Il a fait aussi *Trois livres touchant le culte d'adoration*, 1614. Il dit liv. 3, chap. 2, pag. 393 de cet ouvrage, qu'il est certain qu'on peut adorer légitimement toutes sortes de choses inanimées et privées de raison, en ne considérant dans ces choses que l'image de Dieu; mais lorsqu'on adore la créature, il faut la joindre par la pensée à Dieu ou à quelque saint.— Il peut paraître indécent au premier abord d'adorer Dieu dans les animaux brutes et les choses sales.— Il n'en est pas moins très permis de l'adorer en quelque chose que l'on voudra, mais comme en se prosternant, en baisant des choses inanimées ou de bruttes ou des choses sales, on pourrait passer pour superstitieux, on ne doit pas faire cela publiquement.

X.

XAVIER (*François*), l'un des premiers jésuites, compagnon d'Ignace, surnommé l'apôtre des Indes, né en Espagne en 1506, mort à Malacca en 1552, canonisé en 1622.

« J'ai vu au collége des jésuites de la rue Saint-Jacques, dit Voltaire, un tableau de douze pieds de long sur douze de hauteur qui représentait Ignace et Xavier montant au ciel, chacun dans un char magnifique, attelé de quatre chevaux blancs; le Père Eternel en haut, décoré d'une belle barbe blanche qui pendait jusqu'à la ceinture; Jésus-Christ et la Vierge Marie à ses côtés; le Saint-Esprit au-dessous d'eux en forme de pigeon; et des anges joignant les mains et baissant la tête pour recevoir père Ignace et père Xavier.

« Si quelqu'un se fût moqué pnbliquement de ce tableau, le révérend père Lachaise, confesseur du roi, n'aurait pas manqué de faire donner une lettre de cachet au ricaneur sacrilége.

« Si on mettait bout à bout, dit le jésuite Bouhours, toutes les courses de Xavier, il y aurait de quoi faire plusieurs fois le tour de la terre. Observez qu'il était parti pour ses voyages en 1542, et qu'il mourut en 1552.

« S'il eut le temps d'apprendre toutes les langues des pays qu'il parcourut, c'est un beau miracle; s'il avait le don des langues, c'est un plus grand miracle encore. Le jésuite Bouhours ne fait aucun

doute que saint François-Xavier n'eût le don des langues ; mais il avoue qu'il ne l'avait pas toujours!

« Nous comptons dans la foule de ses miracles huit enfans ressuscités. Mais le plus brillant de tous, et après lequel il ne faut jamais parler d'aucun autre, c'est que, dans une tempête qui dura trois jours, il fut constamment à la fois dans deux vaisseaux à cent cinquante lieues l'un de l'autre, et servit à l'un des deux de pilote ; et cemirac le fut avéré par tous les passagers qui ne pouvaient être trompés ni trompeurs.

« C'est là pourtant ce qu'on a écrit sérieusement et avec succès dans le siècle de Louis XIV, dans le siècle des *Lettres provinciales*, des tragédies de Racine, du *Dictionnaire* de Bayle, et de tant d'autres savans ouvrages. »

Z.

ZAROWICH, jésuite polonais, que la société de Jésus chassa de son sein, et qui publia en 1616 le *Monita secreta*, ou *Instructions secrètes des jésuites*, libelle qu'on a eu tort d'attribuer à ces pères, mais qui les peint assez bien. On l'a traduit, et on vient d'en donner plusieurs éditions. On l'avait fait paraître avec bruit en Italie dans l'année 1760, sous le titre d'*I Lupi smascherati*, etc. « Les loups démas-« qués dans la confutation et traduction du livre « intitulé : *Avis secrets de la société de Jésus*, en vertu « desquels les jésuites se sont permis l'horrible

« et exécrable assassinat de sa sacrée royale majesté « très fidèle, don Joseph Ier, roi de Portugal; avec « un appendice de documens rares et inédits » ; édition mise à l'index à Rome. L'édition latine de 1616 avait eu le même sort. Le traducteur italien a fait précéder la sienne d'une préface de 137 pages, qu'il dit avoir bassement écrite pour éclairer le menu peuple, *per illuminare il minuto popolo.*

FIN.

BX3755 .C69
Biographie pittoresque des Jesuites, ou,
Princeton Theological Seminary--Speer Library
1 1012 00052 9455